Parlement européen
2024-2029

Commission du contrôle budgétaire

2025/2155(DEC)

28.1.2026

AMENDEMENTS
1 - 69

Projet de rapport
Pasquale Tridico
(PE784.137v01-00)

Décharge 2024: budget général de l'UE - Parquet européen
(2025/2155(DEC))

AM_Com_NonLegReport

Amendement 1
Csaba Molnár

Proposition de résolution
Considérant B

Proposition de résolution	*Amendement*
B. considérant que plusieurs types de fraudes relèvent de la compétence du Parquet européen, notamment la fraude à la TVA entraînant un préjudice supérieur à 10 millions d'EUR, le blanchiment de capitaux, la corruption et d'autres infractions pour lesquelles le Parquet européen exerce des fonctions de poursuite devant les juridictions compétentes des États membres participants, jusqu'au terme de la procédure;	B. considérant que plusieurs types de fraudes relèvent de la compétence du Parquet européen, notamment la fraude ***transfrontière*** à la TVA entraînant un préjudice supérieur à 10 millions d'EUR, le blanchiment de capitaux, la corruption et d'autres infractions pour lesquelles le Parquet européen exerce des fonctions de poursuite devant les juridictions compétentes des États membres participants, jusqu'au terme de la procédure;

Or. en

Amendement 2
Ondřej Knotek, Virginie Joron, Julien Sanchez

Proposition de résolution
Considérant D

Proposition de résolution	*Amendement*
D. considérant que le Parquet européen intervient lorsque les prérogatives des autorités nationales chargées de mener des enquêtes et des poursuites concernant les infractions concernées s'arrêtent aux frontières de leur pays, et lorsque d'autres organisations telles qu'Eurojust, l'OLAF et Europol ne disposent pas des pouvoirs nécessaires pour diligenter ces enquêtes et engager ces poursuites pénales;	D. considérant que le Parquet européen intervient lorsque les prérogatives des autorités nationales chargées de mener des enquêtes et des poursuites concernant les infractions concernées s'arrêtent aux frontières de leur pays, et lorsque d'autres organisations telles qu'Eurojust, l'OLAF et Europol ne disposent pas des pouvoirs nécessaires pour diligenter ces enquêtes et engager ces poursuites pénales; ***que l'exercice des pouvoirs en matière de poursuites au niveau de l'Union exige des garanties strictes de confidentialité et de discrétion, ainsi que des protections solides pour prévenir toute forme d'interférence ou***

d'influence politique;

Or. en

Amendement 3
Gilles Boyer, Olivier Chastel, Vlad Vasile-Voiculescu, Michal Wiezik

Proposition de résolution
Considérant D

Proposition de résolution	*Amendement*
D. considérant que le Parquet européen ***intervient lorsque les prérogatives des autorités nationales chargées de*** mener des enquêtes et des poursuites concernant les infractions ***concernées s'arrêtent aux frontières de leur pays, et lorsque*** d'autres organisations telles qu'Eurojust, l'OLAF et Europol ne disposent pas des pouvoirs nécessaires pour diligenter ces enquêtes et engager ces poursuites pénales;	D. considérant que le Parquet européen ***est intégré dans les systèmes judiciaires nationaux des États membres participants et dispose d'une compétence prioritaire pour*** mener des enquêtes et des poursuites concernant les infractions ***portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, alors que*** d'autres organisations telles qu'Eurojust, l'OLAF et Europol ne disposent pas des pouvoirs nécessaires pour diligenter ces enquêtes et engager ces poursuites pénales;

Or. en

Amendement 4
Caterina Chinnici

Proposition de résolution
Considérant E

Proposition de résolution	*Amendement*
E. considérant que les actes de procédure du Parquet européen sont soumis au contrôle juridictionnel des tribunaux nationaux et que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après «la Cour de justice») – à titre préjudiciel ou au moyen d'un contrôle juridictionnel – ***dispose du pouvoir résiduel de garantir*** une application cohérente du droit de l'Union;	E. considérant que les actes de procédure du Parquet européen sont soumis au contrôle juridictionnel des tribunaux nationaux ***conformément aux législations nationales*** et que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après «la Cour de justice») – à titre préjudiciel ou au moyen d'un contrôle juridictionnel – ***garantit*** une application cohérente du droit de l'Union***, en particulier l'interprétation uniforme***

du règlement relatif au Parquet européen et de la directive PIF;

Or. en

Amendement 5
Caterina Chinnici

Proposition de résolution
Considérant F

Proposition de résolution	*Amendement*
F. considérant que le Parquet européen est composé d'un niveau central, dont le siège se trouve à Luxembourg, constitué du chef du Parquet européen, de 24 procureurs européens (un par État membre participant suite à l'adhésion de la Pologne et de la Suède au Parquet européen, respectivement ***depuis*** le 20 mars et le 19 juillet 2024) et du directeur administratif, et d'un niveau national décentralisé constitué des procureurs européens délégués dans les 24 États membres participants;	F. considérant que le Parquet européen est composé d'un niveau central, dont le siège se trouve à Luxembourg, constitué du chef du Parquet européen, de 24 procureurs européens (un par État membre participant suite à l'adhésion de la Pologne et de la Suède au Parquet européen, ***qui a eu lieu*** respectivement le 20 mars et le 19 juillet 2024) et du directeur administratif, et d'un niveau national décentralisé constitué des procureurs européens délégués dans les 24 États membres participants;

Or. en

Amendement 6
Gilles Boyer, Olivier Chastel, Vlad Vasile-Voiculescu, Michal Wiezik

Proposition de résolution
Considérant G

Proposition de résolution	*Amendement*
G. considérant qu'au niveau central, le chef du Parquet européen et les 24 procureurs européens forment le collège du Parquet européen (ci-après, le «collège»), ***qui est chargé*** de superviser les enquêtes et les poursuites menées par les procureurs européens délégués au niveau national, qui sont totalement indépendants	G. considérant qu'au niveau central, le chef du Parquet européen et les 24 procureurs européens forment le collège du Parquet européen (ci-après, le «collège») ***et sont attribués à 15 chambres permanentes, afin*** de superviser les enquêtes et les poursuites menées par les procureurs européens délégués au niveau

vis-à-vis de leurs autorités nationales;	national, qui sont totalement indépendants vis-à-vis de leurs autorités nationales;

Or. en

Amendement 7
Gilles Boyer, Olivier Chastel, Vlad Vasile-Voiculescu, Michal Wiezik

Proposition de résolution
Considérant K

Proposition de résolution	*Amendement*
K. considérant que le contrôle de la gestion des ressources du Parquet européen et des dépenses connexes ***ne peut faire abstraction de l'examen des activités opérationnelles, des méthodes de leur exécution, de leurs conséquences et de leur incidence, et qu'il doit prendre en compte les caractéristiques particulières des actions de poursuite et d'enquête, notamment grâce à une évaluation continue visant à garantir que*** les ressources restent suffisantes pour assurer ***l'efficacité*** opérationnelle;	K. considérant que le contrôle de la gestion des ressources du Parquet européen et des dépenses connexes ***devrait également permettre d'évaluer en permanence si*** les ressources restent suffisantes ***et si elles sont dépensées efficacement*** pour assurer ***la réussite*** opérationnelle;

Or. en

Amendement 8
Caterina Chinnici

Proposition de résolution
Considérant K

Proposition de résolution	*Amendement*
K. considérant que le contrôle de la gestion des ressources du Parquet européen et des dépenses connexes ne peut faire abstraction ***de l'examen*** des activités opérationnelles, ***des méthodes de leur exécution,*** de leurs conséquences et de leur incidence, et qu'il doit prendre en compte les caractéristiques particulières des actions	K. considérant que le contrôle de la gestion des ressources du Parquet européen et des dépenses connexes ne peut faire abstraction des activités opérationnelles, ***y compris*** de leurs conséquences et de leur incidence, et qu'il doit prendre en compte les caractéristiques particulières des actions de poursuite et d'enquête, notamment

de poursuite et d'enquête, notamment grâce à une évaluation continue visant à garantir que les ressources restent suffisantes pour assurer l'efficacité opérationnelle;	grâce à une évaluation continue visant à garantir que les ressources restent suffisantes pour assurer l'efficacité opérationnelle;

Or. en

Amendement 9
Csaba Molnár

Proposition de résolution
Paragraphe 2

Proposition de résolution	*Amendement*
2. reconnaît l'importance du Parquet européen en ce qui concerne la protection des intérêts financiers de l'Union, et plus particulièrement du budget de l'Union; rappelle son soutien résolu à la création du Parquet européen et félicite le Parquet européen pour son travail d'enquête et de poursuite concernant des infractions telles que la fraude, la corruption et la fraude transfrontière grave à la TVA;	2. reconnaît l'importance du Parquet européen en ce qui concerne la protection des intérêts financiers de l'Union, et plus particulièrement du budget de l'Union; rappelle son soutien résolu à la création du Parquet européen et félicite le Parquet européen pour son travail d'enquête et de poursuite concernant des infractions telles que la fraude, la corruption et la fraude transfrontière grave à la TVA; ***réaffirme le rôle central du Parquet européen dans la protection des intérêts financiers de l'Union et souligne qu'il constitue une pierre angulaire du cadre antifraude de l'Union et du système plus large de gouvernance fondé sur l'intégrité, la responsabilité, la transparence et la bonne gestion financière;***

Or. en

Amendement 10
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Paragraphe 3

Proposition de résolution	*Amendement*
3. souligne le rôle unique que joue le Parquet européen dans l'application du droit de l'Union en tant que service chargé des poursuites et fait observer qu'en raison de sa nature, le Parquet européen est tenu d'enquêter sur toutes les affaires relevant de sa compétence qui sont portées à son attention; souligne donc la nécessité de consacrer rapidement les ressources nécessaires à l'accomplissement de ses tâches et à l'avancement et à la conclusion en temps opportun des enquêtes;	3. souligne le rôle unique que joue le Parquet européen dans l'application du droit de l'Union en tant que service chargé des poursuites et fait observer qu'en raison de sa nature, le Parquet européen est tenu d'enquêter sur toutes les affaires relevant de sa compétence qui sont portées à son attention; souligne donc la nécessité de consacrer rapidement les ressources nécessaires à l'accomplissement de ses tâches et à l'avancement et à la conclusion en temps opportun des enquêtes; ***rappelle que, selon le rapport annuel 2024 du Parquet européen, à la fin de l'année 2024, ce dernier comptait 2 666 enquêtes en cours pour un préjudice estimé à 24,8 milliards d'EUR et que les juges avaient accordé des décisions de gel pour une valeur de 2,42 milliards d'EUR; souligne que ces chiffres confirment une inadéquation structurelle entre la croissance de la charge de travail et les ressources allouées;***

Or. en

Amendement 11
Pasquale Tridico

Proposition de résolution
Paragraphe 3

Proposition de résolution	*Amendement*
3. souligne le rôle unique que joue le Parquet européen dans l'application du droit de l'Union en tant que service chargé des poursuites et fait observer qu'en raison de sa nature, le Parquet européen est tenu d'enquêter sur toutes les affaires relevant de sa compétence qui sont portées à son attention; souligne donc la nécessité de consacrer rapidement les ressources nécessaires à l'accomplissement de ses	3. souligne le rôle unique que joue le Parquet européen dans l'application du droit de l'Union en tant que service chargé des poursuites et fait observer qu'en raison de sa nature, le Parquet européen est tenu d'enquêter sur toutes les affaires relevant de sa compétence qui sont portées à son attention; souligne donc la nécessité de consacrer rapidement les ressources nécessaires à l'accomplissement de ses

tâches et à l'avancement et à la conclusion en temps opportun des enquêtes;	tâches et à l'avancement et à la conclusion en temps opportun des enquêtes***, y compris celle concernant l'acquisition du vaccin contre la COVID-19 dans l'Union, qui présente un intérêt public considérable et a été lancée en 2022, mais qui, à ce jour, n'a fait l'objet d'aucune décision ou mise à jour***;

Or. en

Amendement 12
Gilles Boyer, Olivier Chastel, Vlad Vasile-Voiculescu, Michal Wiezik

Proposition de résolution
Paragraphe 3

Proposition de résolution	*Amendement*
3. souligne le rôle unique que joue le Parquet européen dans l'application du droit de l'Union en tant que service chargé des poursuites et fait observer qu'en raison de sa nature, le Parquet européen est tenu d'enquêter sur toutes les affaires relevant de sa compétence qui sont portées à son attention; souligne donc la nécessité ***de consacrer*** rapidement les ressources nécessaires ***à l'accomplissement de*** ses tâches et ***à*** l'avancement et ***à*** la conclusion en temps opportun des enquêtes;	3. souligne le rôle unique que joue le Parquet européen dans l'application du droit de l'Union en tant que service chargé des poursuites et fait observer qu'en raison de sa nature, le Parquet européen est tenu d'enquêter sur toutes les affaires relevant de sa compétence qui sont portées à son attention***, avec une marge de manœuvre limitée***; souligne donc la nécessité ***d'un cadre de ressources aligné sur ses compétences obligatoires; demande à la Commission d'attribuer*** rapidement les ressources nécessaires ***pour permettre au Parquet européen d'accomplir*** ses tâches et ***d'assurer*** l'avancement et la conclusion en temps opportun des enquêtes;

Or. en

Amendement 13
Caterina Chinnici

Proposition de résolution
Paragraphe 3

Proposition de résolution	*Amendement*
3. souligne le rôle unique que joue le Parquet européen dans l'application du droit de l'Union en tant que service chargé des poursuites et fait observer qu'en raison de sa nature, le Parquet européen est tenu d'enquêter sur toutes les affaires relevant de sa compétence qui sont portées à son attention; souligne donc la nécessité de consacrer rapidement les ressources nécessaires à l'accomplissement de ses tâches et à l'avancement et à la conclusion en temps opportun des enquêtes;	3. souligne le rôle unique que joue le Parquet européen dans l'application du droit de l'Union en tant que service chargé des poursuites et fait observer qu'en raison de sa nature, le Parquet européen est tenu d'enquêter sur toutes les affaires relevant de sa compétence qui sont portées à son attention; ***insiste sur le fait que les ressources devraient être alignées sur les besoins opérationnels;*** souligne donc la nécessité de consacrer rapidement les ressources nécessaires à l'accomplissement de ses tâches et à l'avancement et à la conclusion en temps opportun des enquêtes;

Or. en

Amendement 14
Gilles Boyer, Olivier Chastel, Vlad Vasile-Voiculescu, Michal Wiezik

Proposition de résolution
Paragraphe 5

Proposition de résolution	*Amendement*
5. souligne que le budget initial pour 2024 (d'un montant de 71 888 321 EUR) approuvé par l'autorité budgétaire de l'Union était inférieur de 24 % à celui qui avait été demandé par le Parquet européen dans ses prévisions de recettes et de dépenses pour 2024, même s'il était supérieur de 9 % à celui de l'exercice précédent; note que deux budgets rectificatifs ont été adoptés en 2024 et que, suite à la demande du Parquet européen formulée en février 2024, le budget a été augmenté de 3 600 000 EUR en juin 2024, afin de dégager les ressources financières et humaines nécessaires pour couvrir les coûts supplémentaires liés à l'adhésion de la Pologne et de la Suède au Parquet européen; souligne que cette augmentation	5. souligne que le budget initial pour 2024 (d'un montant de 71 888 321 EUR) approuvé par l'autorité budgétaire de l'Union était inférieur de 24 % à celui qui avait été demandé par le Parquet européen dans ses prévisions de recettes et de dépenses pour 2024, même s'il était supérieur de 9 % à celui de l'exercice précédent; note que deux budgets rectificatifs ont été adoptés en 2024 et que, suite à la demande du Parquet européen formulée en février 2024, le budget a été augmenté de 3 600 000 EUR en juin 2024, afin de dégager les ressources financières et humaines nécessaires pour couvrir les coûts supplémentaires liés à l'adhésion de la Pologne et de la Suède au Parquet européen; souligne que cette augmentation

devait couvrir les salaires des procureurs européens délégués supplémentaires appelés à être nommés en Pologne et en Suède, ainsi que ceux du personnel devant être recruté et les dépenses opérationnelles connexes, mais qu'une partie de ces fonds supplémentaires a été allouée au personnel du bureau central afin de préparer le projet d'autonomie informatique imposé par la cessation des services de la Commission dans le domaine informatique; note que le deuxième budget rectificatif a augmenté le niveau des crédits de 894 047 EUR en novembre 2024, sur proposition de l'autorité budgétaire de l'Union, afin de faire face à l'indexation élevée des salaires en 2024, et que, le Parquet européen ayant déjà alloué une partie de son premier budget rectificatif pour anticiper l'indexation plus élevée que prévu des salaires, les ressources supplémentaires accordées au titre du deuxième budget rectificatif ont été réaffectées à des dépenses liées à la sécurité;

devait couvrir les salaires des procureurs européens délégués supplémentaires appelés à être nommés en Pologne et en Suède, ainsi que ceux du personnel devant être recruté et les dépenses opérationnelles connexes, mais qu'une partie de ces fonds supplémentaires a été allouée au personnel du bureau central afin de préparer le projet d'autonomie informatique imposé par la cessation des services de la Commission dans le domaine informatique; note que le deuxième budget rectificatif a augmenté le niveau des crédits de 894 047 EUR en novembre 2024, sur proposition de l'autorité budgétaire de l'Union, afin de faire face à l'indexation élevée des salaires en 2024, et que, le Parquet européen ayant déjà alloué une partie de son premier budget rectificatif pour anticiper l'indexation plus élevée que prévu des salaires, les ressources supplémentaires accordées au titre du deuxième budget rectificatif ont été réaffectées à des dépenses liées à la sécurité; ***considère que cette dépendance récurrente à l'égard de budgets rectificatifs souligne la nécessité d'une approche budgétaire ex ante plus réaliste et d'un engagement plus précoce et plus structuré avec le Parquet européen au cours de la procédure budgétaire annuelle;***

Or. en

Amendement 15
Gilles Boyer, Olivier Chastel, Vlad Vasile-Voiculescu, Michal Wiezik

Proposition de résolution
Paragraphe 7

Proposition de résolution	*Amendement*
7. reconnaît que les besoins budgétaires liés aux activités du Parquet européen restent très difficiles à estimer en raison des caractéristiques uniques de ses principales activités, compte tenu de	7. reconnaît que les besoins budgétaires liés aux activités du Parquet européen restent très difficiles à estimer en raison des caractéristiques uniques de ses principales activités, compte tenu de

l'imprévisibilité du niveau de détection de la fraude et de la grande variété de ses affaires; est conscient que le Parquet européen ne dispose d'aucune marge d'appréciation en matière de poursuites et n'a, à l'heure actuelle, aucune influence sur les ressources et les contraintes procédurales des systèmes nationaux dont il dépend pour mener ses activités d'enquête; note qu'en l'absence de corrélation fixe entre le nombre d'enquêtes et leurs coûts, il est également difficile d'établir des prévisions de dépenses, mais rappelle que les ressources de l'Union qui doivent être protégées augmentent et que la complexité du cadre réglementaire régissant leur déploiement rend les enquêtes plus difficiles, en raison non seulement du caractère inédit des modalités d'exécution de la facilité pour la reprise et la résilience (FRR) mais aussi du volume élevé des ressources allouées; estime que ce contexte justifie l'affectation de ressources supplémentaires au financement des activités du Parquet européen et réaffirme la nécessité de doter celui-ci de ressources suffisantes pour lui permettre de remplir correctement son mandat;	l'imprévisibilité du niveau de détection de la fraude et de la grande variété de ses affaires; est conscient que le Parquet européen ne dispose d'aucune marge d'appréciation en matière de poursuites et n'a, à l'heure actuelle, aucune influence sur les ressources et les contraintes procédurales des systèmes nationaux dont il dépend pour mener ses activités d'enquête; note qu'en l'absence de corrélation fixe entre le nombre d'enquêtes et leurs coûts, il est également difficile d'établir des prévisions de dépenses, mais rappelle que les ressources de l'Union qui doivent être protégées augmentent et que la complexité du cadre réglementaire régissant leur déploiement rend les enquêtes plus difficiles, en raison non seulement du caractère inédit des modalités d'exécution de la facilité pour la reprise et la résilience (FRR) mais aussi du volume élevé des ressources allouées; estime que ce contexte justifie l'affectation de ressources supplémentaires au financement des activités du Parquet européen et réaffirme la nécessité de doter celui-ci de ressources suffisantes pour lui permettre de remplir correctement son mandat; ***considère qu'une telle imprévisibilité pourrait justifier la mise en place d'un dispositif d'action conjoncturelle budgétaire spécifique pour permettre au Parquet européen de répondre efficacement à des augmentations soudaines de la charge de travail;***

Or. en

Amendement 16
Gilles Boyer, Olivier Chastel, Vlad Vasile-Voiculescu, Michal Wiezik

Proposition de résolution
Paragraphe 7

Proposition de résolution	*Amendement*
7. reconnaît que les besoins	7. reconnaît que les besoins

budgétaires liés aux activités du Parquet européen restent très difficiles à estimer en raison des caractéristiques uniques de ses principales activités, compte tenu de l'imprévisibilité du niveau de détection de la fraude et de la grande variété de ses affaires; est conscient que le Parquet européen ne dispose d'aucune marge d'appréciation en matière de poursuites et n'a, à l'heure actuelle, aucune influence sur les ressources et les contraintes procédurales des systèmes nationaux dont il dépend pour mener ses activités d'enquête; note qu'en l'absence de corrélation fixe entre le nombre d'enquêtes et leurs coûts, il est également difficile d'établir des prévisions de dépenses, mais rappelle que les ressources de l'Union qui doivent être protégées augmentent et que la complexité du cadre réglementaire régissant leur déploiement rend les enquêtes plus difficiles, en raison non seulement du caractère inédit des modalités d'exécution de la facilité pour la reprise et la résilience (FRR) mais aussi du volume élevé des ressources allouées; estime que ce contexte justifie l'affectation de ressources supplémentaires au financement des activités du Parquet européen et réaffirme la nécessité de doter celui-ci de ressources suffisantes pour lui permettre de remplir correctement son mandat;	budgétaires liés aux activités du Parquet européen restent très difficiles à estimer en raison des caractéristiques uniques de ses principales activités, compte tenu de l'imprévisibilité du niveau de détection de la fraude et de la grande variété de ses affaires; est conscient que le Parquet européen ne dispose d'aucune marge d'appréciation en matière de poursuites et n'a, à l'heure actuelle, aucune influence sur les ressources et les contraintes procédurales des systèmes nationaux dont il dépend pour mener ses activités d'enquête; note qu'en l'absence de corrélation fixe entre le nombre d'enquêtes et leurs coûts, il est également difficile d'établir des prévisions de dépenses, mais rappelle que les ressources de l'Union qui doivent être protégées augmentent et que la complexité du cadre réglementaire régissant leur déploiement rend les enquêtes plus difficiles, en raison non seulement du caractère inédit des modalités d'exécution de la facilité pour la reprise et la résilience (FRR) mais aussi du volume élevé des ressources allouées; estime que ce contexte justifie l'affectation de ressources supplémentaires au financement des activités du Parquet européen et réaffirme la nécessité de doter celui-ci de ressources suffisantes pour lui permettre de remplir correctement son mandat; ***demande à la Commission de présenter une évaluation détaillée et actualisée des effectifs du Parquet européen, accompagnée d'une justification pour chaque écart par rapport aux demandes du Parquet européen;***

Or. en

Amendement 17
Caterina Chinnici

Proposition de résolution
Paragraphe 7

Proposition de résolution	*Amendement*
7. reconnaît que les besoins budgétaires liés aux activités du Parquet européen restent très difficiles à estimer en raison des caractéristiques uniques de ses principales activités, compte tenu de l'imprévisibilité du niveau de détection de la fraude et de la grande variété de ses affaires; est conscient que le Parquet européen ne dispose d'aucune marge d'appréciation en matière de poursuites et n'a, à l'heure actuelle, aucune influence sur les ressources et les contraintes procédurales des systèmes nationaux dont il dépend pour mener ses activités d'enquête; note qu'en l'absence de corrélation fixe entre le nombre d'enquêtes et leurs coûts, il est également difficile d'établir des prévisions de dépenses, mais rappelle que les ressources de l'Union qui doivent être protégées augmentent et que la complexité du cadre réglementaire régissant leur déploiement rend les enquêtes plus difficiles, en raison non seulement du caractère inédit des modalités d'exécution de la facilité pour la reprise et la résilience (FRR) mais aussi du volume élevé des ***ressources allouées***; estime que ce contexte justifie l'affectation de ressources supplémentaires au financement des activités du Parquet européen et réaffirme la nécessité de doter celui-ci de ressources suffisantes pour lui permettre de remplir correctement son mandat;	7. reconnaît que les besoins budgétaires liés aux activités du Parquet européen restent très difficiles à estimer en raison des caractéristiques uniques de ses principales activités, compte tenu de l'imprévisibilité du niveau de détection de la fraude et de la grande variété de ses affaires; est conscient que le Parquet européen ne dispose d'aucune marge d'appréciation en matière de poursuites et n'a, à l'heure actuelle, aucune influence sur les ressources et les contraintes procédurales des systèmes nationaux dont il dépend pour mener ses activités d'enquête; note qu'en l'absence de corrélation fixe entre le nombre d'enquêtes et leurs coûts, il est également difficile d'établir des prévisions de dépenses, mais rappelle que les ressources de l'Union qui doivent être protégées augmentent et que la complexité du cadre réglementaire régissant leur déploiement rend les enquêtes plus difficiles, en raison non seulement du caractère inédit des modalités d'exécution de la facilité pour la reprise et la résilience (FRR) mais aussi du volume élevé des ***dépenses***; estime que ce contexte justifie l'affectation de ressources supplémentaires au financement des activités du Parquet européen et réaffirme la nécessité de doter celui-ci de ressources suffisantes pour lui permettre de remplir correctement son mandat;

Or. en

Amendement 18
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Paragraphe 8

Proposition de résolution	*Amendement*

8. reconnaît que 2024 a été une année difficile pour le Parquet européen, qui a dû faire face à une augmentation de sa charge de travail dans les 22 États membres participants, gérer l'adhésion de la Pologne et de la Suède et, parallèlement, devenir autonome sur le plan informatique par rapport à la Commission; note qu'en 2024, le Parquet européen a demandé 45 postes au tableau des effectifs pour l'autonomie informatique, puis 37 postes dans un budget rectificatif, mais que ces deux demandes ont été rejetées; constate que, faute notamment de ressources supplémentaires allouées à la réalisation de l'autonomie informatique, il a fallu réaffecter au secteur informatique des membres du personnel qui étaient initialement censés appuyer les activités opérationnelles, et faire appel à des contractants intra-muros;	8. reconnaît que 2024 a été une année difficile pour le Parquet européen, qui a dû faire face à une augmentation de sa charge de travail dans les 22 États membres participants, gérer l'adhésion de la Pologne et de la Suède et, parallèlement, devenir autonome sur le plan informatique par rapport à la Commission; note qu'en 2024, le Parquet européen a demandé 45 postes au tableau des effectifs pour l'autonomie informatique, puis 37 postes dans un budget rectificatif, mais que ces deux demandes ont été rejetées; constate que, faute notamment de ressources supplémentaires allouées à la réalisation de l'autonomie informatique, il a fallu réaffecter au secteur informatique des membres du personnel qui étaient initialement censés appuyer les activités opérationnelles, et faire appel à des contractants intra-muros; ***souligne que la dépendance continue à l'égard des contractants externes et la réaffectation du personnel opérationnel vers des tâches informatiques en raison de l'absence de postes au tableau des effectifs pour l'autonomie informatique risquent de compromettre la capacité d'enquête du Parquet européen et sa résilience institutionnelle à long terme; demande à l'autorité budgétaire de prévoir une dotation en personnel viable et spécifique pour l'autonomie informatique du Parquet européen afin de protéger l'efficacité des enquêtes et la cybersécurité;***

Or. en

Amendement 19
Gilles Boyer, Olivier Chastel, Vlad Vasile-Voiculescu, Michal Wiezik

Proposition de résolution
Paragraphe 8

Proposition de résolution	*Amendement*

8. reconnaît que 2024 a été une année difficile pour le Parquet européen, qui a dû faire face à une augmentation de sa charge de travail dans les 22 États membres participants, gérer l'adhésion de la Pologne et de la Suède et, parallèlement, ***devenir autonome sur le plan*** informatique par rapport à la Commission; note qu'en 2024, le Parquet européen a demandé 45 postes au tableau des effectifs pour l'autonomie informatique, puis 37 postes dans un budget rectificatif, mais que ces deux demandes ont été rejetées; constate que, faute notamment de ressources supplémentaires allouées à la réalisation de l'autonomie informatique, il a fallu réaffecter au secteur informatique des membres du personnel qui étaient initialement censés appuyer les activités opérationnelles, et faire appel à des contractants intra-muros;	8. reconnaît que 2024 a été une année difficile pour le Parquet européen, qui a dû faire face à une augmentation de sa charge de travail dans les 22 États membres participants, gérer l'adhésion de la Pologne et de la Suède et, parallèlement, ***préparer son autonomie*** informatique par rapport à la Commission; note qu'en 2024, le Parquet européen a demandé 45 postes au tableau des effectifs pour l'autonomie informatique, puis 37 postes dans un budget rectificatif, mais que ces deux demandes ont été rejetées; constate que, faute notamment de ressources supplémentaires allouées à la réalisation de l'autonomie informatique, il a fallu réaffecter au secteur informatique des membres du personnel qui étaient initialement censés appuyer les activités opérationnelles, et faire appel à des contractants intra-muros; ***considère qu'il reste essentiel d'accorder un financement pour garantir que la pleine autonomie informatique et la cybersécurité solide du Parquet européen préviennent les perturbations opérationnelles;***

Or. en

Amendement 20
Gilles Boyer, Olivier Chastel, Vlad Vasile-Voiculescu, Michal Wiezik

Proposition de résolution
Paragraphe 12

Proposition de résolution	*Amendement*
12. constate que les coûts des missions opérationnelles ont encore légèrement augmenté en 2024, atteignant 1 292 000 EUR (contre 1 175 000 EUR en 2023 et 980 000 EUR en 2022), et ont absorbé environ 3,7 % des crédits opérationnels globaux (34,1 millions d'EUR), tout en restant globalement cohérents avec l'augmentation de l'intensité des enquêtes et stables sur le	12. constate que les coûts des missions opérationnelles ont encore légèrement augmenté en 2024, atteignant 1 292 000 EUR (contre 1 175 000 EUR en 2023 et 980 000 EUR en 2022), et ont absorbé environ 3,7 % des crédits opérationnels globaux (34,1 millions d'EUR), tout en restant globalement cohérents avec l'augmentation de l'intensité des enquêtes et stables sur le

plan de la valeur; comprend que les dépenses globales de déplacement ont diminué, que le Parquet européen encourage le recours à la visioconférence, qui constitue une solution rentable et sûre susceptible de se substituer aux missions du personnel, et que les réunions en ligne sont couramment utilisées pour la coordination interne et les échanges avec les autorités des États membres et les partenaires de l'Union, mais que les missions ***conservent toute leur pertinence*** dans ***le contexte*** opérationnel;	plan de la valeur; comprend que les dépenses globales de déplacement ont diminué, que le Parquet européen encourage le recours à la visioconférence, qui constitue une solution rentable et sûre susceptible de se substituer aux missions du personnel, et que les réunions en ligne sont couramment utilisées pour la coordination interne et les échanges avec les autorités des États membres et les partenaires de l'Union, mais que les missions ***restent nécessaires*** dans ***les contextes*** opérationnel ***et judiciaire, afin d'assurer une approche cohérente pour l'ensemble du Parquet européen et de former ou de sensibiliser les parties prenantes***;
	Or. en

Amendement 21
Csaba Molnár

Proposition de résolution
Paragraphe 14 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	14 bis. souligne l'importance des marchés publics en tant qu'outil permettant de faire progresser les objectifs stratégiques, y compris les objectifs sociaux et environnementaux; invite le Parquet européen à renforcer l'inclusion de critères stratégiques sur la responsabilité sociale et la durabilité environnementale dans ses procédures de passation des marchés;
	Or. en

Amendement 22
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Paragraphe 17 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	17 bis. réaffirme que les ressources budgétaires et humaines allouées au Parquet européen restent structurellement insuffisantes compte tenu de l'augmentation rapide de sa charge de travail, notamment en ce qui concerne la fraude transfrontière à la TVA et les affaires liées à la facilité pour la reprise et la résilience (FRR); regrette que la Commission n'ait pas procédé à l'évaluation des effectifs annoncée dans la lettre rectificative 1/2022 et qu'elle n'ait pas non plus engagé un dialogue constructif avec le Parquet européen sur ses besoins réels en ressources; invite la Commission à corriger d'urgence cette situation et à veiller à ce que les futures propositions budgétaires soient basées sur des indicateurs de charge de travail actualisés plutôt que sur des hypothèses obsolètes;

Or. en

Amendement 23
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Paragraphe 17 ter (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	17 ter. regrette que la Commission n'ait pas procédé à l'évaluation des effectifs annoncée dans la lettre rectificative 1/2022 et qu'elle n'ait pas non plus engagé un dialogue constructif avec le Parquet européen sur ses besoins actualisés; souligne qu'il est nécessaire de réviser la fiche financière législative de 2017, qui est dépassée, afin de prendre en

considération des indicateurs de la charge de travail réelle et que cette révision ne peut pas être subordonnée à un changement de mandat, compte tenu des intérêts financiers croissants de l'Union qui sont en jeu; invite la Commission à présenter sans délai une évaluation actualisée des effectifs et du financement, préparée en étroite concertation avec le Parquet européen et fondée sur des indicateurs mesurables de la charge de travail ainsi que sur la complexité des affaires;

Or. en

Amendement 24
Gilles Boyer, Olivier Chastel, Vlad Vasile-Voiculescu, Michal Wiezik

Proposition de résolution
Paragraphe 18

Proposition de résolution	*Amendement*
18. souligne que les organisations criminelles adoptent de plus en plus souvent un mode opératoire transnational, reposant sur l'implication récurrente de structures d'entreprise complexes servant de façade et d'instruments juridiques opaques déployés dans plusieurs juridictions où le niveau d'application du droit de l'Union est inégal; souligne que la stratégie des organisations criminelles vise à détourner frauduleusement des fonds de l'Union et à dissimuler les produits du crime au moyen d'opérations de blanchiment de capitaux qui nuisent à l'économie légale et se traduisent également par une fraude transfrontière à la TVA de grande envergure; fait observer que ces systèmes criminels tirent systématiquement parti de la fragmentation réglementaire et des disparités procédurales qui existent entre les États membres, ainsi que des limites inhérentes à la focalisation nationale des autorités	18. souligne que les organisations criminelles adoptent de plus en plus souvent un mode opératoire transnational, reposant sur l'implication récurrente de structures d'entreprise complexes servant de façade et d'instruments juridiques opaques déployés dans plusieurs juridictions où le niveau d'application du droit de l'Union est inégal; souligne que la stratégie des organisations criminelles vise à détourner frauduleusement des fonds de l'Union et à dissimuler les produits du crime au moyen d'opérations de blanchiment de capitaux qui nuisent à l'économie légale et se traduisent également par une fraude transfrontière à la TVA de grande envergure; fait observer que ces systèmes criminels tirent systématiquement parti de la fragmentation réglementaire et des disparités procédurales qui existent entre les États membres, ainsi que des limites inhérentes à la focalisation nationale des autorités

répressives et judiciaires; souligne à cet égard la valeur ajoutée des activités du Parquet européen, qui permettent de combler les lacunes liées au manque de coordination des initiatives nationales et constituent l'instrument le plus efficace pour mettre un frein aux activités criminelles transnationales et protéger les intérêts financiers de l'Union et le marché intérieur;

répressives et judiciaires; souligne à cet égard la valeur ajoutée des activités du Parquet européen, qui permettent de combler les lacunes liées au manque de coordination des initiatives nationales et constituent l'instrument le plus efficace pour mettre un frein aux activités criminelles transnationales et protéger les intérêts financiers de l'Union et le marché intérieur; ***demande que des mesures concrètes soient prises pour renforcer l'efficacité opérationnelle des enquêtes du Parquet européen, notamment en s'attaquant aux obstacles structurels qui continuent d'entraver les enquêtes transfrontières; souligne la nécessité d'un niveau minimum d'harmonisation procédurale entre les États membres participants dans les domaines qui influencent directement le travail des procureurs européens délégués, notamment l'accès aux preuves, les délais pour les autorisations judiciaires et les règles régissant les mesures d'enquête; invite instamment les États membres à accorder au Parquet européen un accès direct et sécurisé aux principales bases de données nationales, telles que les systèmes douaniers, les registres fiscaux et les registres des bénéficiaires effectifs, tout en garantissant le respect total des exigences en matière de protection des données;***

Or. en

Amendement 25
Csaba Molnár

Proposition de résolution
Paragraphe 19

Proposition de résolution	*Amendement*
19. prend acte des conclusions et des recommandations formulées par la Cour dans son document d'analyse 02/2025	19. prend acte des conclusions et des recommandations formulées par la Cour dans son document d'analyse 02/2025

intitulé «Orientation sur la performance, obligation de rendre compte et transparence: quelles leçons tirer des points faibles de la FRR?»[3]; demande une augmentation spécifique du financement du Parquet européen dans le cadre du prochain CFP afin de garantir qu'il puisse continuer à atteindre ses objectifs et à remplir ses obligations face à la complexité accrue des instruments de financement;

intitulé «Orientation sur la performance, obligation de rendre compte et transparence: quelles leçons tirer des points faibles de la FRR?»[3]; demande une augmentation spécifique du financement du Parquet européen dans le cadre du prochain CFP afin de garantir qu'il puisse continuer à atteindre ses objectifs et à remplir ses obligations face à la complexité accrue des instruments de financement***, qui risquent d'exposer les fonds de l'Union à un risque accru de fraude et de mauvaise gestion***;

3 https://www.eca.europa.eu/ECAPublications/RV-2025-02/RV-2025-02_FR.pdf

3 https://www.eca.europa.eu/ECAPublications/RV-2025-02/RV-2025-02_FR.pdf

Or. en

Amendement 26
Caterina Chinnici

Proposition de résolution
Paragraphe 20

Proposition de résolution	*Amendement*
20. constate qu'en 2024, les coûts liés aux dispositions de l'article 91, paragraphe 6, du règlement (UE) 2017/1939 (mesures exceptionnellement coûteuses exécutées par les autorités nationales à la charge du Parquet européen) sont restés marginaux (0,1 % du budget opérationnel, contre 0,4 % en 2023); comprend qu'en 2023, une première convention de financement a été signée dans le cadre d'un projet pilote pour le remboursement des demandes d'indemnisation présentées au titre de l'article 91, paragraphe 6, du règlement (UE) 2017/1939, afin de couvrir les mesures effectuées au niveau national pour le compte du Parquet européen, et que le paiement a été contrôlé par la Cour	20. constate qu'en 2024, les coûts liés aux dispositions de l'article 91, paragraphe 6, du règlement (UE) 2017/1939 (mesures exceptionnellement coûteuses exécutées par les autorités nationales à la charge du Parquet européen) sont restés marginaux (0,1 % du budget opérationnel, contre 0,4 % en 2023); comprend qu'en 2023, une première convention de financement a été signée dans le cadre d'un projet pilote pour le remboursement des demandes d'indemnisation présentées au titre de l'article 91, paragraphe 6, du règlement (UE) 2017/1939, afin de couvrir les mesures effectuées au niveau national pour le compte du Parquet européen, et que le paiement a été contrôlé par la Cour

en 2023 et jugé légal et régulier; estime que cette disposition offre au Parquet européen la possibilité d'intervenir efficacement dans des enquêtes transnationales pour lesquelles un État membre pourrait hésiter à déployer ses ressources, compte tenu des résultats mitigés de l'analyse coûts-avantages; invite la Commission à examiner les moyens de garantir une plus grande efficacité stratégique en cas de recours à cette option par les États membres et le Parquet européen;	en 2023 et jugé légal et régulier; estime que cette disposition offre au Parquet européen la possibilité d'intervenir efficacement dans des enquêtes transnationales pour lesquelles un État membre pourrait hésiter à déployer ses ressources, compte tenu des résultats mitigés de l'analyse coûts-avantages; invite la Commission à examiner les moyens de garantir une plus grande efficacité stratégique en cas de recours à cette option par les États membres et le Parquet européen***, et à fournir à ce dernier les ressources nécessaires à cette fin***;

Or. en

Amendement 27
Ondřej Knotek, Virginie Joron, Julien Sanchez

Proposition de résolution
Paragraphe 21 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	21 bis. souligne que l'efficacité et la légitimité du Parquet européen dépendent du strict respect de la confidentialité et du principe de l'opportunité des poursuites; souligne que l'indépendance du Parquet européen doit être protégée non seulement formellement mais aussi dans la pratique, notamment par des garanties empêchant les pressions politiques, l'atteinte à la réputation ou l'instrumentalisation des enquêtes en cours;

Or. en

Amendement 28
Caterina Chinnici

Proposition de résolution
Paragraphe 26

Proposition de résolution	*Amendement*
26. constate que le Parquet européen a poursuivi ses efforts pour mettre en place un système de suivi des gains d'efficacité et des économies de coûts, et note qu'en 2024, il a lancé un réexamen des processus de planification et de suivi stratégiques et opérationnels (afin d'accroître sa capacité à contribuer à l'orientation stratégique des activités du Parquet européen et d'atteindre un taux élevé et durable d'exécution ou d'absorption des ressources disponibles) et établi un cadre de planification stratégique à moyen terme des ressources humaines, afin de faire en sorte que les emplois du tableau des effectifs soient davantage pourvus et de combler les lacunes en matière de personnel grâce au recrutement ou au développement professionnel; observe à cet égard que le Parquet européen a également ***mis en place des plans de carrière et*** des descriptifs de postes plus précis afin de favoriser la concordance entre les ressources humaines et la stratégie mise en œuvre et de maintenir un niveau élevé d'engagement du personnel;	26. constate que le Parquet européen a poursuivi ses efforts pour mettre en place un système de suivi des gains d'efficacité et des économies de coûts, et note qu'en 2024, il a lancé un réexamen des processus de planification et de suivi stratégiques et opérationnels (afin d'accroître sa capacité à contribuer à l'orientation stratégique des activités du Parquet européen et d'atteindre un taux élevé et durable d'exécution ou d'absorption des ressources disponibles) et établi un cadre de planification stratégique à moyen terme des ressources humaines, afin de faire en sorte que les emplois du tableau des effectifs soient davantage pourvus et de combler les lacunes en matière de personnel grâce au recrutement ou au développement professionnel; observe à cet égard que le Parquet européen a également ***commencé à travailler sur*** des descriptifs de postes plus précis afin de favoriser la concordance entre les ressources humaines et la stratégie mise en œuvre et de maintenir un niveau élevé d'engagement du personnel;

Or. en

Amendement 29
Gilles Boyer, Olivier Chastel, Vlad Vasile-Voiculescu, Michal Wiezik

Proposition de résolution
Paragraphe 31

Proposition de résolution	*Amendement*
31. note que la stratégie antifraude du Parquet européen pour la période 2023-2025, mise à jour en 2023 conformément aux exigences fixées par le règlement (UE) 2017/1939 et aux règles financières du Parquet européen, s'inscrit dans le cadre d'un plan d'action faisant partie de	31. note que la stratégie antifraude du Parquet européen pour la période 2023-2025, mise à jour en 2023 conformément aux exigences fixées par le règlement (UE) 2017/1939 et aux règles financières du Parquet européen, s'inscrit dans le cadre d'un plan d'action faisant partie de

l'environnement de contrôle interne du Parquet européen, fait l'objet d'un suivi annuel et a été révisée en 2024; observe qu'en 2024, la mise en œuvre a été axée sur la sensibilisation, avec l'organisation de 17 sessions de formation sur le cadre éthique, la stratégie antifraude et le code de bonne conduite administrative du Parquet européen, qui ont suscité une large participation du personnel; se félicite de l'adoption de la procédure de dénonciation des dysfonctionnements, intervenue au début de l'année 2025; précise que, dans l'attente de l'adoption d'une politique globale en matière de conflits d'intérêts, les obligations et les procédures de déclaration restent en vigueur pour les cadres supérieurs et les membres du personnel impliqués dans les circuits financiers, les marchés publics et le recrutement;	l'environnement de contrôle interne du Parquet européen, fait l'objet d'un suivi annuel et a été révisée en 2024; observe qu'en 2024, la mise en œuvre a été axée sur la sensibilisation, avec l'organisation de 17 sessions de formation sur le cadre éthique, la stratégie antifraude et le code de bonne conduite administrative du Parquet européen, qui ont suscité une large participation du personnel; se félicite de l'adoption de la procédure de dénonciation des dysfonctionnements, intervenue au début de l'année 2025; précise que, dans l'attente de l'adoption d'une politique globale en matière de conflits d'intérêts, les obligations et les procédures de déclaration restent en vigueur pour les cadres supérieurs et les membres du personnel impliqués dans les circuits financiers, les marchés publics et le recrutement; ***demande l'adoption rapide d'une politique globale en matière de conflits d'intérêts afin de garantir la confiance du public dans le cadre d'intégrité du Parquet européen;***

Or. en

Amendement 30
Caterina Chinnici

Proposition de résolution
Paragraphe 32

Proposition de résolution	*Amendement*
32. constate qu'en ce qui concerne ses fonctions d'enquête et de poursuite, le Parquet européen a repensé les processus internes mis en place à l'appui de ses enquêtes, notamment en développant des outils visant à améliorer l'efficacité du traitement de l'information et la connectivité avec ses différents partenaires, en mettant au point des logiciels spécifiques, en améliorant la qualité des services de traduction et en réduisant les	32. constate qu'en ce qui concerne ses fonctions d'enquête et de poursuite, le Parquet européen a repensé les processus internes mis en place à l'appui de ses enquêtes, notamment en développant des outils visant à améliorer l'efficacité du traitement de l'information et la connectivité avec ses différents partenaires, en mettant au point des logiciels spécifiques, en améliorant la qualité des services de traduction et en réduisant les

besoins en traduction humaine et les coûts associés, en examinant les possibilités d'utiliser l'intelligence artificielle (IA) pour gérer plus efficacement les volumes considérables d'informations à traiter et pour les évaluer à la fois d'un point de vue technique et d'un point de vue juridique/éthique; salue, à cet égard, les efforts déployés par le Parquet européen pour mettre en place des indicateurs de performance clés adaptés à son modèle de fonctionnement particulier; maintient qu'il est nécessaire de rendre compte des montants saisis, confisqués et finalement recouvrés pour le budget de l'Union, dont la sauvegarde est la raison d'être ultime de l'architecture antifraude dont le Parquet européen est une composante clé;	besoins en traduction humaine et les coûts associés, en examinant les possibilités d'utiliser l'intelligence artificielle (IA) pour gérer plus efficacement les volumes considérables d'informations à traiter et pour les évaluer à la fois d'un point de vue technique et d'un point de vue juridique/éthique; salue, à cet égard, les efforts déployés par le Parquet européen pour mettre en place des indicateurs de performance clés adaptés à son modèle de fonctionnement particulier; ***se félicite des initiatives visant à améliorer les rapports sur les résultats et souligne l'importance de rapports précis, transparents et en temps utile au Parlement afin de démontrer l'effet des actions du Parquet européen sur la protection des intérêts financiers de l'Union;*** maintient qu'il est nécessaire de rendre compte des montants saisis, confisqués et finalement recouvrés pour le budget de l'Union, dont la sauvegarde est la raison d'être ultime de l'architecture antifraude dont le Parquet européen est une composante clé;

Or. en

Amendement 31
Gilles Boyer, Olivier Chastel, Vlad Vasile-Voiculescu, Michal Wiezik

Proposition de résolution
Paragraphe 33

Proposition de résolution	*Amendement*
33. comprend que les actions de contrôle et de suivi, y compris l'établissement de rapports sur les résultats du recouvrement, ne relèvent pas de la compétence du Parquet européen et nécessitent des ressources et des prérogatives spécifiques ***qui ne font pas partie de sa mission***; demande une nouvelle fois à la Commission ***d'aider le Parquet européen à définir des indicateurs liés à la réalisation de cette***	33. comprend que les actions de contrôle et de suivi, y compris l'établissement de rapports sur les résultats du recouvrement, ne relèvent pas de la compétence du Parquet européen et nécessitent des ressources et des prérogatives spécifiques; demande une nouvelle fois à la Commission de mettre en place, dans le cadre de la révision de l'architecture antifraude, les dispositifs les plus appropriés pour garantir un flux

tâche essentielle et de mettre en place, dans le cadre de la révision de l'architecture antifraude, les dispositifs les plus appropriés pour garantir un flux continu de données et d'informations permettant une analyse adéquate; souligne la nécessité de disposer d'un meilleur système de suivi, ainsi que d'un plus grand nombre de données de bonne granularité et agrégées par groupe par typologie de fautes, secteur d'intérêt ou zone géographique, afin de détecter les schémas de fraude et de rendre plus tangible l'incidence des enquêtes du Parquet européen;

continu de données et d'informations permettant une analyse adéquate; souligne la nécessité de disposer d'un meilleur système de suivi, ainsi que d'un plus grand nombre de données de bonne granularité et agrégées par groupe par typologie de fautes, secteur d'intérêt ou zone géographique, afin de détecter les schémas de fraude et de rendre plus tangible l'incidence des enquêtes du Parquet européen;

Or. en

Amendement 32
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Paragraphe 38

Proposition de résolution	*Amendement*
38. met l'accent sur le niveau croissant de performance du Parquet européen, confirmée par le nombre croissant de mises en accusation (205 en 2024, contre 139 en 2023; 87 en 2022 et 5 en 2021) et de décisions de gel obtenues (2,42 milliards d'EUR en 2024 contre 1,5 milliard d'EUR en 2023, 359,1 millions d'EUR en 2022 et 147 millions d'EUR en 2021); constate que 102 affaires pénales ont abouti à une condamnation judiciaire en 2024 (contre 48 affaires en 2023 et 20 affaires en 2022); déplore qu'en l'absence d'un cadre réglementaire clair, le Parquet européen n'ait pas été en mesure de fournir des données actualisées et fiables sur les confiscations pour l'année 2024 (en 2023, le montant confisqué s'élevait à 60 millions d'EUR, contre 2 millions	38. met l'accent sur le niveau croissant de performance du Parquet européen, confirmée par le nombre croissant de mises en accusation (205 en 2024, contre 139 en 2023; 87 en 2022 et 5 en 2021) et de décisions de gel obtenues (2,42 milliards d'EUR en 2024 contre 1,5 milliard d'EUR en 2023, 359,1 millions d'EUR en 2022 et 147 millions d'EUR en 2021)***; regrette que l'absence d'un cadre clair et exécutoire pour le suivi et la communication des montants confisqués et recouvrés continue d'empêcher une évaluation complète de l'incidence budgétaire des enquêtes du Parquet européen; réitère sa demande de solutions législatives et budgétaires pour garantir que les montants récupérés à la suite d'enquêtes menées par le Parquet européen soient effectivement tracés, signalés et reversés***

d’EUR en 2022);

au budget de l’Union; constate que 102 affaires pénales ont abouti à une condamnation judiciaire en 2024 (contre 48 affaires en 2023 et 20 affaires en 2022); déplore qu’en l’absence d’un cadre réglementaire clair, le Parquet européen n’ait pas été en mesure de fournir des données actualisées et fiables sur les confiscations pour l’année 2024 (en 2023, le montant confisqué s’élevait à 60 millions d’EUR, contre 2 millions d’EUR en 2022);

Or. en

Amendement 33
Caterina Chinnici

Proposition de résolution
Paragraphe 39

Proposition de résolution	*Amendement*
39. se déclare préoccupé par le nombre d’enquêtes ouvertes sur la mise en œuvre de la FRR; souligne qu’à la fin de l’année 2024, le Parquet européen enquêtait sur 311 affaires liées à NextGenerationEU, dont 307 concernaient la FRR (contre 233 à la fin de l’année 2023), soit environ 17 % de l’ensemble des enquêtes en cours sur la fraude aux dépenses, et que le préjudice causé aux intérêts financiers de l’Union est estimé à 2,8 milliards d’EUR, ce qui correspond à 30 % du préjudice total estimé en ce qui concerne la fraude aux dépenses (contre 25 % en 2023); observe que les enquêtes du Parquet européen sur la fraude touchant la FRR révèlent d’importantes disparités entre les États membres, qui reflètent des disparités dans l’attribution des fonds et les capacités de détection de la criminalité, et la diversité des mécanismes de fraude mis en place; regrette que les États membres ne soient pas tenus de signaler les cas relevant de la	39. se déclare préoccupé par le nombre d’enquêtes ouvertes sur la mise en œuvre de la FRR; souligne qu’à la fin de l’année 2024, le Parquet européen enquêtait sur 311 affaires liées à NextGenerationEU, dont 307 concernaient la FRR (contre 233 à la fin de l’année 2023), soit environ 17 % de l’ensemble des enquêtes en cours sur la fraude aux dépenses, et que le préjudice causé aux intérêts financiers de l’Union est estimé à 2,8 milliards d’EUR, ce qui correspond à 30 % du préjudice total estimé en ce qui concerne la fraude aux dépenses (contre 25 % en 2023); observe que les enquêtes du Parquet européen sur la fraude touchant la FRR révèlent d’importantes disparités entre les États membres, qui reflètent des disparités dans l’attribution des fonds et les capacités de détection de la criminalité, et la diversité des mécanismes de fraude mis en place; regrette que les États membres ne soient pas tenus de signaler les cas relevant de la

FRR à la Commission par l'intermédiaire du système de gestion des irrégularités, ce qui empêche de facto le suivi et l'analyse structurée des cas relevant de la FRR; constate avec inquiétude que les affaires signalées par les institutions de l'Union, y compris la Commission, ne représentent à peine 3 %, ce qui suscite des inquiétudes supplémentaires quant à la capacité de la Commission à superviser la FRR;	FRR à la Commission par l'intermédiaire du système de gestion des irrégularités, ce qui empêche de facto le suivi et l'analyse structurée des cas relevant de la FRR; ***souligne l'importance de la coopération entre les autorités nationales, le Parquet européen et la Commission pour améliorer le signalement structuré;*** constate avec inquiétude que les affaires signalées par les institutions de l'Union, y compris la Commission, ne représentent à peine 3 %, ce qui suscite des inquiétudes supplémentaires quant à la capacité de la Commission à superviser la FRR; ***invite la Commission, en coopération avec le Parquet européen, à améliorer l'interopérabilité des systèmes de signalement et à clarifier les rôles afin de garantir un suivi rigoureux des irrégularités liées à la FRR;***

Or. en

Amendement 34
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Paragraphe 39

Proposition de résolution	*Amendement*
39. se déclare préoccupé par le nombre d'enquêtes ouvertes sur la mise en œuvre de la FRR; souligne qu'à la fin de l'année 2024, le Parquet européen enquêtait sur 311 affaires liées à NextGenerationEU, dont 307 concernaient la FRR (contre 233 à la fin de l'année 2023), soit environ 17 % de l'ensemble des enquêtes en cours sur la fraude aux dépenses, et que le préjudice causé aux intérêts financiers de l'Union est estimé à 2,8 milliards d'EUR, ce qui correspond à 30 % du préjudice total estimé en ce qui concerne la fraude aux dépenses (contre 25 % en 2023); observe	39. se déclare préoccupé par le nombre d'enquêtes ouvertes sur la mise en œuvre de la FRR; souligne qu'à la fin de l'année 2024, le Parquet européen enquêtait sur 311 affaires liées à NextGenerationEU, dont 307 concernaient la FRR (contre 233 à la fin de l'année 2023), soit environ 17 % de l'ensemble des enquêtes en cours sur la fraude aux dépenses, et que le préjudice causé aux intérêts financiers de l'Union est estimé à 2,8 milliards d'EUR, ce qui correspond à 30 % du préjudice total estimé en ce qui concerne la fraude aux dépenses (contre 25 % en 2023); observe

que les enquêtes du Parquet européen sur la fraude touchant la FRR révèlent d'importantes disparités entre les États membres, qui reflètent des disparités dans l'attribution des fonds et les capacités de détection de la criminalité, et la diversité des mécanismes de fraude mis en place; ***regrette*** que les États membres ne soient pas tenus de signaler les cas relevant de la FRR à la Commission par l'intermédiaire du système de gestion des irrégularités, ce qui empêche ***de facto*** le suivi et l'analyse ***structurée*** des cas relevant de la FRR; constate avec inquiétude que les affaires signalées par les institutions de l'Union, y compris la Commission, ***ne représentent à peine 3 %, ce qui suscite des inquiétudes supplémentaires quant à la capacité de la Commission à superviser la FRR***;	que les enquêtes du Parquet européen sur la fraude touchant la FRR révèlent d'importantes disparités entre les États membres, qui reflètent des disparités dans l'attribution des fonds et les capacités de détection de la criminalité, et la diversité des mécanismes de fraude mis en place; ***note avec inquiétude le fait*** que les États membres ne soient pas tenus de signaler les cas relevant de la FRR à la Commission par l'intermédiaire du système de gestion des irrégularités, ce qui empêche le suivi et l'analyse ***de risque structurés*** des cas relevant de la FRR; constate avec inquiétude que les affaires signalées par les institutions de l'Union, y compris la Commission, ***nécessitent de remédier d'urgence à ces lacunes afin de protéger les intérêts financiers de l'Union***;

Or. en

Amendement 35
Gilles Boyer, Olivier Chastel, Vlad Vasile-Voiculescu, Michal Wiezik

Proposition de résolution
Paragraphe 41

Proposition de résolution	*Amendement*
41. observe qu'environ 6 % des infractions ayant fait l'objet d'une enquête du Parquet européen à la fin de 2024 concernaient la participation à une organisation criminelle ayant concentré ses activités criminelles sur la commission d'infractions pénales visées par la directive (UE) 2017/1371 (infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union); répète que seule une coopération renforcée entre les différentes composantes de l'architecture antifraude permettra de lutter efficacement contre ces comportements frauduleux et de préserver la réalisation des objectifs de la FRR et des politiques de l'Union dans leur ensemble; estime que seul le déploiement conjoint et coordonné	41. observe qu'environ 6 % des infractions ayant fait l'objet d'une enquête du Parquet européen à la fin de 2024 concernaient la participation à une organisation criminelle ayant concentré ses activités criminelles sur la commission d'infractions pénales visées par la directive (UE) 2017/1371 (infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union); répète que seule une coopération renforcée entre les différentes composantes de l'architecture antifraude permettra de lutter efficacement contre ces comportements frauduleux et de préserver la réalisation des objectifs de la FRR et des politiques de l'Union dans leur ensemble; estime que seul le déploiement conjoint et coordonné

de mesures judiciaires et administratives peut permettre de protéger les intérêts financiers de l'Union, et invite à nouveau la Commission à fournir au Parquet européen des orientations adéquates sur la manière d'encourager l'adoption des mesures correctives à la suite de l'enquête indépendante menée par le Parquet européen et de la poursuite des fraudes qui touchent la FRR; prie instamment la Commission de tenir l'autorité budgétaire de l'Union informée des résultats de ses travaux;	de mesures judiciaires et administratives peut permettre de protéger les intérêts financiers de l'Union, et invite à nouveau la Commission à fournir au Parquet européen des orientations adéquates sur la manière d'encourager l'adoption des mesures correctives à la suite de l'enquête indépendante menée par le Parquet européen et de la poursuite des fraudes qui touchent la FRR; ***demande l'adoption d'un cadre de coordination amélioré qui associe le Parquet européen, la Commission et les États membres, et qui vise à renforcer les enquêtes et la prévention relatives aux fraudes liées à la FRR, à assurer un suivi systématique des enquêtes du Parquet européen et à optimiser l'échange d'informations pertinentes;*** prie instamment la Commission de tenir l'autorité budgétaire de l'Union informée des résultats de ses travaux;
	Or. en

Amendement 36
Csaba Molnár

Proposition de résolution
Paragraphe 44

Proposition de résolution	*Amendement*
44. est conscient du fait que 419 postes avaient été demandés par le Parquet européen dans son tableau des effectifs à la fin de l'année 2024 et que seuls 289 postes ont été accordés; souligne que 513 postes avaient été demandés en 2025 et que, là encore, seuls 307 ont été accordés, creusant ainsi l'écart entre les ressources nécessaires et celles allouées; partage l'avis du Parquet européen selon lequel, sans l'augmentation demandée des effectifs, la capacité du Parquet européen à remplir efficacement son mandat, conformément aux attentes des citoyens de l'Union, sera	44. est conscient du fait que 419 postes avaient été demandés par le Parquet européen dans son tableau des effectifs à la fin de l'année 2024 et que seuls 289 postes ont été accordés; souligne que 513 postes avaient été demandés en 2025 et que, là encore, seuls 307 ont été accordés, creusant ainsi l'écart entre les ressources nécessaires et celles allouées; partage l'avis du Parquet européen selon lequel, sans l'augmentation demandée des effectifs, la capacité du Parquet européen à remplir efficacement son mandat, conformément aux attentes des citoyens de l'Union, sera

considérablement réduite, le nombre de dossiers en attente continuera d'augmenter, l'administration de la justice dans les affaires de fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union sera retardée et la lutte contre les groupes criminels organisés, qui volent les finances publiques et nuisent aux économies européennes, sera beaucoup moins efficace; prend note des observations du Parquet européen concernant la tendance croissante à l'accumulation de crédits de temps de travail par le personnel en raison des ressources limitées et de l'augmentation de la charge de travail individuelle, ce qui pourrait engendrer des risques en matière de résilience individuelle et augmenter les mouvements de personnel;

considérablement réduite, le nombre de dossiers en attente continuera d'augmenter, l'administration de la justice dans les affaires de fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union sera retardée et la lutte contre les groupes criminels organisés, qui volent les finances publiques et nuisent aux économies européennes, sera beaucoup moins efficace; prend note des observations du Parquet européen concernant la tendance croissante à l'accumulation de crédits de temps de travail par le personnel en raison des ressources limitées et de l'augmentation de la charge de travail individuelle, ce qui pourrait engendrer des risques en matière de résilience individuelle et augmenter les mouvements de personnel; ***souligne par conséquent la nécessité de doter le Parquet européen de ressources humaines et budgétaires adéquates en fonction des tâches qui lui sont confiées;***

Or. en

Amendement 37
Gilles Boyer, Olivier Chastel, Vlad Vasile-Voiculescu, Michal Wiezik

Proposition de résolution
Paragraphe 45

Proposition de résolution	*Amendement*
45. se félicite du fait que la répartition du personnel au sein du Parquet européen vise à optimiser les performances et note qu'à la fin de 2024, sur 412 postes, 319 étaient consacrés aux activités opérationnelles, soit plus de 77 % (80 % en 2023), contre 18 % consacrés aux tâches administratives (14 % en 2023), conformément à l'approche du Parquet européen consistant à donner la priorité aux activités opérationnelles; constate toutefois que la proportion du personnel affecté à des tâches ***bureaucratiques et*** administratives a augmenté; comprend que	45. se félicite du fait que la répartition du personnel au sein du Parquet européen vise à optimiser les performances et note qu'à la fin de 2024, sur 412 postes, 319 étaient consacrés aux activités opérationnelles, soit plus de 77 % (80 % en 2023), contre 18 % consacrés aux tâches administratives (14 % en 2023), conformément à l'approche du Parquet européen consistant à donner la priorité aux activités opérationnelles; constate toutefois que la proportion du personnel affecté à des tâches administratives ***et de support*** a augmenté; comprend que cela

cela résulte principalement d'un changement récent dans la politique de la Commission, avec notamment la cessation des services informatiques, qui a contraint le Parquet européen à confier les tâches les plus essentielles à son propre personnel, lequel a donc été affecté à des postes non opérationnels;	résulte principalement d'un changement récent dans la politique de la Commission, avec notamment la cessation des services informatiques, qui a contraint le Parquet européen à confier les tâches les plus essentielles à son propre personnel, lequel a donc été affecté à des postes non opérationnels;

Or. en

Amendement 38
Csaba Molnár

Proposition de résolution
Paragraphe 50

Proposition de résolution	*Amendement*
50. constate qu'un équilibre satisfaisant a été atteint entre les femmes et les hommes occupant des postes de direction en 2024 et 2025 (quatre femmes, cinq hommes) grâce à la nomination de femmes à des postes de cadres intermédiaires et supérieurs; observe qu'en ce qui concerne l'équilibre géographique, l'ensemble des 26 États membres participant au Parquet européen sont représentés au sein de son personnel, certaines nationalités étant plus représentées que d'autres; invite le Parquet européen à finaliser sa stratégie en faveur de la diversité et de l'inclusion, dont la mise en œuvre a été décidée en 2023;	50. constate ***avec satisfaction*** qu'un équilibre satisfaisant a été atteint entre les femmes et les hommes occupant des postes de direction en 2024 et 2025 (quatre femmes, cinq hommes) grâce à la nomination de femmes à des postes de cadres intermédiaires et supérieurs; observe qu'en ce qui concerne l'équilibre géographique, l'ensemble des 26 États membres participant au Parquet européen sont représentés au sein de son personnel, certaines nationalités étant plus représentées que d'autres; invite le Parquet européen à finaliser sa stratégie en faveur de la diversité et de l'inclusion, dont la mise en œuvre a été décidée en 2023;

Or. en

Amendement 39
Caterina Chinnici

Proposition de résolution
Paragraphe 50

Proposition de résolution	*Amendement*
50. constate qu'un équilibre satisfaisant a été atteint entre les femmes et les hommes occupant des postes de direction en 2024 et 2025 (quatre femmes, cinq hommes) grâce à la nomination de femmes à des postes de cadres intermédiaires et supérieurs; observe qu'en ce qui concerne l'équilibre géographique, ***l'ensemble des 26 États membres participant au Parquet européen*** sont ***représentés*** au sein de son personnel, certaines nationalités étant plus représentées que d'autres; invite le Parquet européen à finaliser sa stratégie en faveur de la diversité et de l'inclusion, dont la mise en œuvre a été décidée en 2023;	50. constate qu'un équilibre satisfaisant a été atteint entre les femmes et les hommes occupant des postes de direction en 2024 et 2025 (quatre femmes, cinq hommes) grâce à la nomination de femmes à des postes de cadres intermédiaires et supérieurs; observe qu'en ce qui concerne l'équilibre géographique, ***26 nationalités de l'Union*** sont ***représentées*** au sein de son personnel, certaines nationalités étant plus représentées que d'autres; invite le Parquet européen à finaliser sa stratégie en faveur de la diversité et de l'inclusion, dont la mise en œuvre a été décidée en 2023;

Or. en

Amendement 40
Caterina Chinnici

Proposition de résolution
Paragraphe 52

Proposition de résolution	*Amendement*
52. souligne que le Parquet européen avait indiqué vouloir nommer au total 172 procureurs européens délégués avant la fin de 2024, sans tenir compte des besoins supplémentaires résultant de l'élargissement à la Pologne et à la Suède; relève que l'autorité budgétaire de l'Union a uniquement accepté de porter le nombre de procureurs européens délégués de 140 à 166, avec l'affectation de 24 procureurs européens délégués à la Pologne et de 2 à la Suède; souligne que l'autorité budgétaire de l'Union a continué d'allouer des ressources destinées à couvrir les rémunérations des procureurs européens délégués dans une proportion correspondant à 80 % du salaire de grade AD9, au lieu de 100 % comme cela	52. souligne que le Parquet européen avait indiqué vouloir nommer au total 172 procureurs européens délégués avant la fin de 2024, sans tenir compte des besoins supplémentaires résultant de l'élargissement à la Pologne et à la Suède; relève que l'autorité budgétaire de l'Union a uniquement accepté de porter le nombre de procureurs européens délégués de 140 à 166, avec l'affectation de 24 procureurs européens délégués à la Pologne et de 2 à la Suède; souligne que l'autorité budgétaire de l'Union a continué d'allouer des ressources destinées à couvrir les rémunérations des procureurs européens délégués dans une proportion correspondant à 80 % du salaire de grade AD9, au lieu de 100 % comme cela

avait été décidé par le Parquet européen pour rendre le poste plus attractif auprès des procureurs de haut rang disposant d'une expérience professionnelle suffisamment longue pour traiter les affaires complexes dont est saisi le Parquet européen; comprend qu'en raison des contraintes financières résultant de cet écart au niveau des ressources allouées, à la fin de 2024, le Parquet européen n'était en mesure de déployer, outre les deux procureurs européens délégués en Suède, que huit procureurs européens délégués en Pologne (au lieu des 24 nécessaires) et 156 procureurs européens délégués dans les États membres restants; invite la Commission à évaluer la situation, compte tenu de la charge de travail croissante et de la sensibilité des affaires traitées, et à rendre compte au Parlement des résultats et des solutions possibles pour combler le déficit de financement;

avait été décidé par le Parquet européen pour rendre le poste plus attractif auprès des procureurs de haut rang disposant d'une expérience professionnelle suffisamment longue pour traiter les affaires complexes dont est saisi le Parquet européen; comprend qu'en raison des contraintes financières résultant de cet écart au niveau des ressources allouées, à la fin de 2024, le Parquet européen n'était en mesure de déployer, outre les deux procureurs européens délégués en Suède, que huit procureurs européens délégués en Pologne (au lieu des 24 nécessaires) et 156 procureurs européens délégués dans les États membres restants; ***constate que le ralentissement du recrutement de nouveaux procureurs européens délégués a une incidence négative sur la capacité du Parquet européen à mener un nombre croissant d'enquêtes et de poursuites; note en outre qu'en raison du déficit de financement, le Parquet européen a également dû réduire ou reporter ses investissements dans le système de gestion des dossiers, ce qui l'a empêché d'améliorer sa capacité à diriger des enquêtes transfrontières;*** invite la Commission à évaluer la situation, compte tenu de la charge de travail croissante et de la sensibilité des affaires traitées, et à rendre compte au Parlement des résultats et des solutions possibles pour combler le déficit de financement;

Or. en

Amendement 41
Caterina Chinnici

Proposition de résolution
Paragraphe 53

Proposition de résolution	*Amendement*
53. soutient que la nomination des procureurs européens délégués relève de la	53. soutient que la nomination des procureurs européens délégués relève de la

responsabilité partagée du Parquet européen et des États membres, les procureurs européens étant désignés par les États membres puis nommés par le Conseil européen, tandis que les procureurs européens délégués sont désignés par les États membres et nommés par le collège; encourage les États membres à contribuer à la pleine indépendance des procureurs européens délégués et du Parquet européen; note que le Parquet européen s'est efforcé d'améliorer le statut professionnel des procureurs européens délégués afin de rendre le poste plus attrayant, notamment en alignant la rémunération des procureurs européens délégués sur celle des fonctionnaires de l'Union d'un niveau de responsabilité équivalent plutôt que de la fixer à 80 % du salaire des fonctionnaires de l'Union, comme ***prévu*** à l'origine, étant donné que le salaire national des procureurs nationaux les plus expérimentés était supérieur au salaire proposé pour le poste de procureur européen délégué, ce qui a poussé le Parquet européen à intervenir en faveur de la mise en œuvre de l'article 16, paragraphe 1, du régime applicable aux procureurs européens délégués, qui prévoit une majoration pour garantir que la rémunération corresponde au niveau antérieur dans le cas d'une rémunération nette totale inférieure au salaire national; demande à nouveau qu'un parcours clair de progression de carrière soit prévu pour les procureurs européens délégués et que des dispositions administratives plus favorables soient adoptées en matière de sécurité sociale et de couverture d'assurance maladie; insiste sur la nécessité de créer un statut spécifique pour les procureurs européens délégués qui serait conforme à la nature de leur fonction judiciaire et invite la Commission à proposer en conséquence des modifications du règlement (UE) 2017/1939 dans le cadre de sa prochaine révision, qui abordera également la question de l'écart de couverture en matière de sécurité sociale et

responsabilité partagée du Parquet européen et des États membres, les procureurs européens étant désignés par les États membres puis nommés par le Conseil européen, tandis que les procureurs européens délégués sont désignés par les États membres et nommés par le collège; encourage les États membres à contribuer à la pleine indépendance des procureurs européens délégués et du Parquet européen; note que le Parquet européen s'est efforcé d'améliorer le statut professionnel des procureurs européens délégués afin de rendre le poste plus attrayant, notamment en alignant la rémunération des procureurs européens délégués sur celle des fonctionnaires de l'Union d'un niveau de responsabilité équivalent ***(AD9)*** plutôt que de la fixer à 80 % du salaire des fonctionnaires de l'Union, comme ***décidé*** à l'origine ***par la Commission***, étant donné que ***la progression de la carrière des procureurs européens délégués dans leur système national est ambiguë et que, dans plusieurs cas,*** le salaire national des procureurs nationaux les plus expérimentés était supérieur au salaire proposé pour le poste de procureur européen délégué, ce qui a poussé le Parquet européen à intervenir en faveur de la mise en œuvre de l'article 16, paragraphe 1, du régime applicable aux procureurs européens délégués, qui prévoit une majoration pour garantir que la rémunération corresponde au niveau antérieur dans le cas d'une rémunération nette totale inférieure au salaire national; demande à nouveau qu'un parcours clair de progression de carrière soit prévu pour les procureurs européens délégués et que des dispositions administratives plus favorables soient adoptées en matière de sécurité sociale et de couverture d'assurance maladie; insiste sur la nécessité de créer un statut spécifique pour les procureurs européens délégués qui serait conforme à la nature de leur fonction judiciaire et invite la Commission à proposer en conséquence

d’assurance maladie des procureurs européens délégués, laquelle n’a pas encore été résolue par tous les États membres au moyen de dispositions législatives ou administratives, alors même que le règlement (UE) 2017/1939 impose leur adoption;

des modifications du règlement (UE) 2017/1939 dans le cadre de sa prochaine révision, qui abordera également la question de l’écart de couverture en matière de sécurité sociale et d’assurance maladie des procureurs européens délégués, laquelle n’a pas encore été résolue par tous les États membres au moyen de dispositions législatives ou administratives, alors même que le règlement (UE) 2017/1939 impose leur adoption;

Or. en

Amendement 42
Gilles Boyer, Olivier Chastel, Vlad Vasile-Voiculescu, Michal Wiezik

Proposition de résolution
Paragraphe 54

Proposition de résolution	*Amendement*
54. comprend qu’en 2024, le Parquet européen ***a préféré mener une enquête interne*** de satisfaction du personnel ***plutôt que de faire appel*** à un prestataire externe ***coûteux*** au titre du contrat-cadre existant***, mais regrette que le comité du personnel n’ait pas été associé à cette démarche, ce qui*** aurait été ***préférable***; ***relève que des*** questions récurrentes ***ont été*** soulevées ***à plusieurs reprises*** par le personnel ***dans le cadre de l’enquête***, notamment en ce qui concerne l’équilibre entre vie professionnelle et vie privée et l’interprétation des conditions d’accès au télétravail depuis l’étranger pour des raisons familiales ou personnelles; note que le Parquet européen indique que ***la rigidité de sa politique*** en matière de télétravail ***est l’un des facteurs susceptibles de freiner le*** recrutement et encourage le Parquet européen à examiner d’autres ***solutions*** qui, sans nuire à l’efficacité de ses méthodes de travail ni remettre en ***cause*** sa culture d’entreprise, pourraient ***offrir un***	54. comprend qu’en 2024, le Parquet européen ***n’a pas mené d’enquête*** de satisfaction du personnel, ***car le recours*** à un prestataire externe au titre du contrat-cadre existant aurait été ***coûteux, mais a pris en compte la précédente enquête du comité du personnel en ce qui concerne les*** questions récurrentes soulevées par le personnel, notamment en ce qui concerne l’équilibre entre vie professionnelle et vie privée et l’interprétation des conditions d’accès au télétravail depuis l’étranger pour des raisons familiales ou personnelles; note que le Parquet européen indique que ***ses règles*** en matière de télétravail ***ne compensent pas les freins au*** recrutement ***au Luxembourg*** et encourage le Parquet européen à examiner d’autres ***options*** qui, sans nuire à l’efficacité de ses méthodes de travail ni remettre en ***question*** sa culture d’entreprise, pourraient ***accroître l’autonomie du personnel et, par conséquent, améliorer*** la satisfaction ***de ce***

niveau d'autonomie accru, susceptible d'améliorer la satisfaction ***du personnel***;	***dernier***;

Or. en

Amendement 43
Csaba Molnár

Proposition de résolution
Paragraphe 60

Proposition de résolution	*Amendement*
60. relève que, suite aux conclusions positives du projet pilote mené en 2023, une politique relative aux stages a été élaborée et approuvée en 2024, suivie d'un premier cycle de stages organisé la même année; note que huit stagiaires ont été accueillis au sein du Parquet européen en 2024, où ils ont travaillé, conformément à la politique relative aux stages, selon un régime horaire aligné sur celui du personnel statutaire du Parquet européen, en l'occurrence selon les dispositions de la décision C(2022)1788 de la Commission du 24 mars 2022 relative au temps de travail et au travail hybride; apprécie que tous les stagiaires du Parquet européen perçoivent un revenu mensuel (sous la forme d'une bourse);	60. relève que, suite aux conclusions positives du projet pilote mené en 2023, une politique relative aux stages a été élaborée et approuvée en 2024, suivie d'un premier cycle de stages organisé la même année; note que huit stagiaires ont été accueillis au sein du Parquet européen en 2024, où ils ont travaillé, conformément à la politique relative aux stages, selon un régime horaire aligné sur celui du personnel statutaire du Parquet européen, en l'occurrence selon les dispositions de la décision C(2022)1788 de la Commission du 24 mars 2022 relative au temps de travail et au travail hybride; apprécie que tous les stagiaires du Parquet européen perçoivent un revenu mensuel (sous la forme d'une bourse); ***souligne que le coût élevé de la vie au Luxembourg représente un obstacle considérable pour les stagiaires potentiels;***

Or. en

Amendement 44
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Paragraphe 65

Proposition de résolution	*Amendement*
65. se félicite des mesures prises par le Parquet européen pour donner suite à la dernière résolution du Parlement européen concernant la décharge, qui demandait au Parquet européen d'adopter une procédure spécifique de dénonciation des dysfonctionnements et de lutte contre les représailles afin d'intégrer les règles d'application du statut des fonctionnaires adoptées par le collège (décision 2021/077 du collège établissant des lignes directrices en matière de dénonciation des dysfonctionnements applicables au sein du Parquet européen) et d'accompagner l'article 45, paragraphe 12, des règles financières du Parquet européen (établissant les mesures à prendre lorsque le cas se présente) de manière à garantir un lieu de travail sûr et protégé; comprend qu'une procédure spécifique de dénonciation des dysfonctionnements et de lutte contre les représailles a été préparée en 2024 et approuvée début 2025; invite le Parquet européen à maintenir un dialogue interne approfondi avec les personnes de confiance sur la dénonciation des dysfonctionnements et à associer les assistants nationaux des procureurs européens délégués au traitement des questions qui s'y rapportent;	65. se félicite des mesures prises par le Parquet européen pour donner suite à la dernière résolution du Parlement européen concernant la décharge, qui demandait au Parquet européen d'adopter une procédure spécifique de dénonciation des dysfonctionnements et de lutte contre les représailles afin d'intégrer les règles d'application du statut des fonctionnaires adoptées par le collège (décision 2021/077 du collège établissant des lignes directrices en matière de dénonciation des dysfonctionnements applicables au sein du Parquet européen) et d'accompagner l'article 45, paragraphe 12, des règles financières du Parquet européen (établissant les mesures à prendre lorsque le cas se présente) de manière à garantir un lieu de travail sûr et protégé; comprend qu'une procédure spécifique de dénonciation des dysfonctionnements et de lutte contre les représailles a été préparée en 2024 et approuvée début 2025; invite le Parquet européen à maintenir un dialogue interne approfondi avec les personnes de confiance sur la dénonciation des dysfonctionnements et à associer les assistants nationaux des procureurs européens délégués au traitement des questions qui s'y rapportent; ***souligne que la mise en œuvre effective des procédures de dénonciation et de lutte contre les représailles est essentielle pour préserver l'intégrité et la crédibilité internes du Parquet européen; invite le Parquet européen à rendre compte à l'autorité de décharge du fonctionnement pratique de ces garanties, y compris la sensibilisation du personnel et sa confiance dans le système;***

Or. en

Amendement 45
Caterina Chinnici

Proposition de résolution
Paragraphe 67

Proposition de résolution	*Amendement*
67. note l'importance de la transparence dans les interactions du Parquet européen avec les acteurs extérieurs; apprécie le fait que le Parquet européen soit disposé à étudier les moyens d'accroître encore la transparence de ses interactions avec les acteurs externes, en tenant dûment compte de la sensibilité et de la spécificité des fonctions de poursuite et de la nécessité impérative de protéger l'indépendance du Parquet européen; soutient que la mise en place d'un registre public obligatoire de toutes les réunions entre les fonctionnaires du Parquet européen et les représentants de tiers, y compris les lobbyistes et les représentants des gouvernements nationaux, contribuerait ***grandement*** à renforcer la confiance du public dans l'indépendance du Parquet européen et à éviter toute perception d'influence indue;	67. note l'importance de la transparence dans les interactions du Parquet européen avec les acteurs extérieurs; apprécie le fait que le Parquet européen soit disposé à étudier les moyens d'accroître encore la transparence de ses interactions avec les acteurs externes, en tenant dûment compte de la sensibilité et de la spécificité des fonctions de poursuite***, notamment de la supervision par les tribunaux,*** et de la nécessité impérative de protéger l'indépendance du Parquet européen; soutient que la mise en place d'un registre public obligatoire de toutes les réunions entre les fonctionnaires du Parquet européen et les représentants de tiers, y compris les lobbyistes et les représentants des gouvernements nationaux, contribuerait à renforcer la confiance du public dans l'indépendance du Parquet européen et à éviter toute perception d'influence indue;

Or. en

Amendement 46
Ondřej Knotek, Virginie Joron, Julien Sanchez

Proposition de résolution
Paragraphe 67 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	67 bis. prend note des allégations rendues publiques le 11 juillet 2025 dans une vidéo dans laquelle un lanceur d'alerte accuse le chef du Parquet européen d'avoir dissimulé un ordre présumé de destruction des preuves liées à de la corruption et à l'utilisation abusive de fonds de l'Union en Roumanie; regrette

que la Commission n'ait pas répondu aux questions parlementaires sur l'authenticité de la vidéo; demande à la Commission, dans le plein respect de l'indépendance des poursuites et de la présomption d'innocence, de préciser sans délai si les allégations ont été évaluées et d'en informer le Parlement;

Or. en

Amendement 47
Virginie Joron, Julien Sanchez

Proposition de résolution
Paragraphe 67 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	67 bis. Selon la Cour des comptes européenne, la Commission a signé des contrats d'une valeur globale de 71 milliards d'euros permettant d'obtenir jusqu'à 4,6 milliards de doses de vaccins contre la COVID-19[1 a]. Regrette que le Parquet européen (EPPO) persiste à refuser de communiquer ou de répondre aux questions sur les moyens et le nombre de personnel alloués à son enquête sur l'acquisition des vaccins contre la COVID-19, ou sur le calendrier de cette enquête.
	1 a
	1.https://www.eca.europa.eu/Lists/ECADocuments/SR22_19/SR_EU_COVID_vaccine_procurement_FR.pdf https://www.euractiv.com/news/pfizergate-commission-broke-transparency-rules-over-von-der-leyen-texts-court-rules/

Or. fr

Amendement 48

Caterina Chinnici

Proposition de résolution
Paragraphe 74

Proposition de résolution	*Amendement*
74. soutient qu'il est nécessaire de procéder à une intégration entre le système de gestion des dossiers du Parquet européen et les systèmes nationaux de gestion des dossiers pour renforcer l'efficacité des enquêtes du Parquet européen, et que cette intégration doit avoir lieu dans le cadre de la révision du règlement (UE) 2017/1939; estime que cette intégration nécessitera un niveau de numérisation uniforme dans tous les États membres participants afin de mettre en place un environnement de travail numérique sécurisé répondant aux mêmes normes que celles du bureau central du Parquet européen, ***et*** que les coûts partagés inhérents pour les États membres et l'Union devraient être pris en compte dans les estimations et prévisions budgétaires; salue le rôle que jouent les assistants nationaux des procureurs européens dans l'utilisation efficace et l'alimentation des systèmes, ainsi que les contributions qu'ils y apportent, et suggère d'envisager de leur attribuer un statut spécifique lors de la révision du règlement (UE) 2017/1939;	74. soutient qu'il est nécessaire de procéder à une intégration entre le système de gestion des dossiers du Parquet européen et les systèmes nationaux de gestion des dossiers pour renforcer l'efficacité des enquêtes du Parquet européen, et que cette intégration doit avoir lieu dans le cadre de la révision du règlement (UE) 2017/1939; estime que cette intégration nécessitera un niveau de numérisation uniforme dans tous les États membres participants afin de mettre en place un environnement de travail numérique sécurisé répondant aux mêmes normes que celles du bureau central du Parquet européen***, tout en respectant pleinement les cadres juridiques nationaux***; ***rappelle*** que les coûts partagés inhérents pour les États membres et l'Union devraient être pris en compte dans les estimations et prévisions budgétaires; salue le rôle que jouent les assistants nationaux des procureurs européens dans l'utilisation efficace et l'alimentation des systèmes, ainsi que les contributions qu'ils y apportent, et suggère d'envisager de leur attribuer un statut spécifique lors de la révision du règlement (UE) 2017/1939; ***souligne que toute intégration future devrait être fondée sur un partage équilibré des responsabilités entre l'Union et les États membres;***

Or. en

Amendement 49
Caterina Chinnici

Proposition de résolution
Paragraphe 75

Proposition de résolution	*Amendement*
75. estime qu'il est essentiel d'atténuer les risques pesant sur l'intégrité structurelle des systèmes informatiques du Parquet européen, qui découlent des pratiques agressives des organisations criminelles faisant l'objet d'enquêtes et de poursuites de la part du Parquet européen et qui sont susceptibles de réagir de manière hostile aux interventions de celui-ci destinées à mettre fin à leurs activités criminelles; se félicite que la stratégie de sécurité et la politique globale de sécurité de l'information proposées en 2023 aient été formellement approuvées et adoptées en 2024; souligne que la sécurité physique et numérique et la gouvernance qui s'y rapporte nécessitent des ressources telles que celles qui ont été déployées pour la création d'une unité spécialisée dans la cybersécurité et la sécurité physique;	75. estime qu'il est essentiel d'atténuer les risques pesant sur l'intégrité structurelle des systèmes informatiques du Parquet européen, qui découlent des pratiques agressives des organisations criminelles faisant l'objet d'enquêtes et de poursuites de la part du Parquet européen et qui sont susceptibles de réagir de manière hostile aux interventions de celui-ci destinées à mettre fin à leurs activités criminelles; se félicite que la stratégie de sécurité et la politique globale de sécurité de l'information proposées en 2023 aient été formellement approuvées et adoptées en 2024; souligne que la sécurité physique et numérique et la gouvernance qui s'y rapporte ***sont des éléments essentiels de l'indépendance et de l'efficacité opérationnelles du Parquet européen, et*** nécessitent des ressources telles que celles qui ont été déployées pour la création d'une unité spécialisée dans la cybersécurité et la sécurité physique;

Or. en

Amendement 50
Caterina Chinnici

Proposition de résolution
Paragraphe 77

Proposition de résolution	*Amendement*
77. note que, dans les domaines opérationnels, le Parquet européen fait preuve d'une grande prudence dans l'utilisation de l'IA et convient que, si celle-ci peut faciliter le traitement des données, l'appréciation des moyens de preuve et la prise de décision en matière de poursuites doivent relever strictement de la responsabilité humaine; souligne que le Parquet européen ne considère pas l'IA	77. note que, dans les domaines opérationnels, le Parquet européen fait preuve d'une grande prudence dans l'utilisation de l'IA et convient que, si celle-ci peut faciliter le traitement des données, l'appréciation des moyens de preuve et la prise de décision en matière de poursuites doivent relever strictement de la responsabilité humaine; ***se félicite de cette approche qu'il considère comme***

comme un moyen de réduire les besoins en personnel, mais plutôt comme un outil d'appui lui permettant de faire face à la charge de travail croissante; recommande d'investir de manière ciblée dans les outils ***et la formation*** dans le domaine de l'IA, dont les incidences budgétaires devraient être compensées par des gains d'efficacité en matière de traduction et dans d'autres processus d'appui; invite le Parquet européen à mettre à la disposition de son personnel des orientations relatives à l'utilisation de ces instruments, axées spécifiquement sur les processus types inhérents au mandat particulier du Parquet européen;

essentielle à la sauvegarde des droits fondamentaux, de la sécurité juridique et de la responsabilité; souligne que le Parquet européen ne considère pas l'IA comme un moyen de réduire les besoins en personnel, mais plutôt comme un outil d'appui lui permettant de faire face à la charge de travail croissante; recommande d'investir de manière ciblée dans les outils dans le domaine de l'IA, ***à condition que leur utilisation reste proportionnée et subordonnée à un contrôle humain, et dans la formation*** dont les incidences budgétaires devraient être compensées par des gains d'efficacité en matière de traduction et dans d'autres processus d'appui; invite le Parquet européen à mettre à la disposition de son personnel des orientations relatives à l'utilisation de ces instruments, axées spécifiquement sur les processus types inhérents au mandat particulier du Parquet européen;

Or. en

Amendement 51
Caterina Chinnici

Proposition de résolution
Paragraphe 87

Proposition de résolution	*Amendement*
87. est conscient des efforts déployés par le Parquet européen pour instaurer une coopération efficace avec Europol, l'OLAF et Eurojust, dans le respect du mandat de chaque organisation, au moyen de réunions régulières aux niveaux administratif et technique et sur la base de mécanismes de concordance/non-concordance utilisés pour les échanges bidirectionnels d'informations et pour éviter les chevauchements d'activités; déplore toutefois que la coopération opérationnelle entre l'OLAF et le Parquet européen reste limitée, comme le confirme le nombre toujours faible	87. est conscient des efforts déployés par le Parquet européen pour instaurer une coopération efficace avec Europol, l'OLAF et Eurojust, dans le respect du mandat de chaque organisation, au moyen de réunions régulières aux niveaux administratif et technique et sur la base de mécanismes de concordance/non-concordance utilisés pour les échanges bidirectionnels d'informations et pour éviter les chevauchements d'activités; déplore toutefois que la coopération opérationnelle entre l'OLAF et le Parquet européen reste limitée, comme le confirme le nombre toujours faible

d’affaires traitées par le Parquet européen qui ont bénéficié du soutien de l’OLAF (4 affaires en 2023 et 5 en 2024), par rapport au nombre d’affaires pour lesquelles le Parquet européen a reçu le soutien d’Eurojust (25) et d’Europol (83) en 2024; note que la coopération avec Europol est soumise à des limites tenant au droit pénal procédural national et à l’accessibilité des données détenues par le Parquet européen; estime qu’un renforcement de la coopération avec Europol permettrait de créer des synergies et d’optimiser les ressources, mais souligne néanmoins qu’il est urgent que le Parquet européen développe sa plateforme analytique interne, qui reste déterminante pour pouvoir interpréter rapidement les données collectées au cours des enquêtes et définir des stratégies opérationnelles dans les affaires transfrontières nécessitant l’accès à l’ensemble du système de gestion des dossiers du Parquet européen; invite toutes les parties à réfléchir à des moyens appropriés de créer des synergies ***et*** de renforcer la coopération au niveau opérationnel; se félicite de la création de groupes de travail chargés de la révision annoncée par la Commission de l’architecture antifraude et espère que les débats, auxquels participeront tous les acteurs de cette architecture, permettront d’améliorer concrètement la manière dont ils coopèrent et coordonnent leurs activités, les résultats devant être présentés par la Commission d’ici la fin de 2026;	d’affaires traitées par le Parquet européen qui ont bénéficié du soutien de l’OLAF (4 affaires en 2023 et 5 en 2024), par rapport au nombre d’affaires pour lesquelles le Parquet européen a reçu le soutien d’Eurojust (25) et d’Europol (83) en 2024; note que la coopération avec Europol est soumise à des limites tenant au droit pénal procédural national et à l’accessibilité des données détenues par le Parquet européen; estime qu’un renforcement de la coopération avec Europol permettrait de créer des synergies et d’optimiser les ressources, mais souligne néanmoins qu’il est urgent que le Parquet européen développe sa plateforme analytique interne, qui reste déterminante pour pouvoir interpréter rapidement les données collectées au cours des enquêtes et définir des stratégies opérationnelles dans les affaires transfrontières nécessitant l’accès à l’ensemble du système de gestion des dossiers du Parquet européen; invite toutes les parties à réfléchir à des moyens appropriés de créer des synergies***,*** de renforcer la coopération au niveau opérationnel***, d’éviter la duplication des tâches et d’optimiser l’utilisation des capacités d’analyse existantes***; se félicite de la création de groupes de travail chargés de la révision annoncée par la Commission de l’architecture antifraude et espère que les débats, auxquels participeront tous les acteurs de cette architecture, permettront d’améliorer concrètement la manière dont ils coopèrent et coordonnent leurs activités, les résultats devant être présentés par la Commission d’ici la fin de 2026;
	Or. en

Amendement 52
Caterina Chinnici

Proposition de résolution
Paragraphe 89

Proposition de résolution	*Amendement*
89. estime que la révision des cadres réglementaires de l'OLAF et du Parquet européen offre l'occasion de réexaminer de nombreux aspects de leur collaboration à la lumière de l'expérience acquise au cours de ces années d'activité opérationnelle; souligne que les enseignements tirés de l'ouverture d'enquêtes complémentaires (proposées par l'OLAF) et d'enquêtes à l'appui (demandées par le Parquet européen) ont constitué une source d'informations précieuse sur laquelle s'appuyer pour remanier ***leur modèle*** de coopération; souligne que cette même expérience opérationnelle a mis en évidence la nécessité d'améliorer la détection et le signalement; note que la première ***conférence internationale, qui a permis des échanges de vues*** entre les procureurs du Parquet européen et les enquêteurs de l'OLAF***,*** a été organisée par le Parlement européen en 2024; estime que ***cet échange*** peut être ***considéré*** comme un projet pilote en vue d'une pratique des échanges de vues***,*** qu'il convient ***de rendre obligatoires et*** d'organiser de manière périodique; répète que seule la mise en place d'un forum interinstitutionnel obligatoire, au sein duquel les questions stratégiques peuvent être abordées et discutées afin d'optimiser les ressources et d'obtenir des résultats tangibles, permettra d'instaurer une coopération et un dialogue adéquats entre les différentes composantes de l'architecture antifraude de l'Union;	89. estime que la révision des cadres réglementaires de l'OLAF et du Parquet européen offre l'occasion de réexaminer de nombreux aspects de leur collaboration à la lumière de l'expérience acquise au cours de ces années d'activité opérationnelle; souligne que les enseignements tirés de l'ouverture d'enquêtes complémentaires (proposées par l'OLAF) et d'enquêtes à l'appui (demandées par le Parquet européen) ont constitué une source d'informations précieuse sur laquelle s'appuyer pour remanier ***leurs modalités*** de coopération; souligne que cette même expérience opérationnelle a mis en évidence la nécessité d'améliorer la détection et le signalement; note que la première ***réunion conjointe*** entre les procureurs du Parquet européen et les enquêteurs de l'OLAF a été organisée par le Parlement européen en 2024; estime que ***celle-ci*** peut être ***considérée*** comme un projet pilote en vue d'une pratique des échanges de vues qu'il convient d'organiser de manière périodique***, pour autant que les ressources financières soient disponibles***; répète que seule la mise en place d'un forum interinstitutionnel obligatoire, au sein duquel les questions stratégiques peuvent être abordées et discutées afin d'optimiser les ressources et d'obtenir des résultats tangibles, permettra d'instaurer une coopération et un dialogue adéquats entre les différentes composantes de l'architecture antifraude de l'Union;
	Or. en

Amendement 53
Ondřej Knotek, Virginie Joron, Julien Sanchez

Proposition de résolution
Paragraphe 91 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	91 bis. souligne que la fraude à la TVA à grande échelle constitue non seulement une criminalité financière, mais aussi une attaque directe contre le marché intérieur et la concurrence loyale, portant un préjudice disproportionné aux contribuables et aux PME respectueux de la loi; met en exergue le fait que la tolérance à l'égard de la fraude à la TVA à grande échelle érode la confiance des citoyens dans l'Union; souligne que la lutte contre la fraude à la TVA doit être traitée comme une question de crédibilité politique, et non comme une simple exécution technique;

Or. en

Amendement 54
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Paragraphe 95

Proposition de résolution	*Amendement*
95. reconnaît que les enquêtes du Parquet européen ne peuvent être ouvertes que si des informations ont été transmises aux procureurs et attend des États membres qu'ils respectent leurs obligations légales en communiquant toutes les affaires pertinentes au Parquet européen; constate avec inquiétude que certains États membres ont déclaré des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union en tant qu'affaires nationales et refusé de reconnaître la compétence du Parquet européen; se dit préoccupé par les répercussions négatives que ces conflits de compétence pourraient avoir sur les enquêtes, car ils pourraient entraîner la perte de preuves ou le recueil tardif de celles-ci; invite la Commission à	95. reconnaît que les enquêtes du Parquet européen ne peuvent être ouvertes que si des informations ont été transmises aux procureurs et attend des États membres qu'ils respectent leurs obligations légales en communiquant toutes les affaires pertinentes au Parquet européen***; note avec inquiétude que les conflits de compétence et les obstacles systémiques aux enquêtes du Parquet européen persistaient en 2024, y compris des cas soulevant des préoccupations par rapport à l'état de droit; rappelle, à cet égard, la déclaration publique du Parquet européen sur une décision relative à un conflit de compétences en Croatie; demande à la Commission d'assurer un suivi systématique de ces obstacles dans le***

recueillir et à évaluer les informations relatives aux cas de conflits de compétence, afin de disposer de données pertinentes pour la révision du règlement (UE) 2017/1939;

cadre de sa responsabilité de veiller au respect du droit de l'Union et de protéger les intérêts financiers de l'Union; constate avec inquiétude que certains États membres ont déclaré des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union en tant qu'affaires nationales et refusé de reconnaître la compétence du Parquet européen; se dit préoccupé par les répercussions négatives que ces conflits de compétence pourraient avoir sur les enquêtes, car ils pourraient entraîner la perte de preuves ou le recueil tardif de celles-ci; invite la Commission à recueillir et à évaluer les informations relatives aux cas de conflits de compétence, afin de disposer de données pertinentes pour la révision du règlement (UE) 2017/1939;

Or. en

Amendement 55
Caterina Chinnici

Proposition de résolution
Paragraphe 97

Proposition de résolution	*Amendement*
97. note qu'en 2024, le Parquet européen a mis en place l'«Académie du Parquet européen», organisée en collaboration avec la Guardia di Finanza en Italie, qui comprenait deux formations internationales sur site de deux semaines à destination de 49 enquêteurs, et en a pris en charge les coûts correspondants; constate que des formations spécifiques ont été dispensées aux agents des services répressifs dans certains États membres sur des domaines de criminalité relevant du mandat du Parquet européen; note que d'autres actions de sensibilisation ont été menées en 2024 par les procureurs européens et les procureurs européens délégués aux niveaux central et	97. note qu'en 2024, le Parquet européen a mis en place l'«Académie du Parquet européen», organisée en collaboration avec la Guardia di Finanza en Italie, qui comprenait deux formations internationales sur site de deux semaines à destination de 49 enquêteurs, et en a pris en charge les coûts correspondants; constate que des formations spécifiques ont été dispensées aux agents des services répressifs dans certains États membres sur des domaines de criminalité relevant du mandat du Parquet européen; ***invite la Commission à soutenir et à garantir le financement de ce projet de formation de valeur;*** note que d'autres actions de sensibilisation ont été menées en 2024 par

décentralisé à l'intention de parties prenantes nationales, réunissant à de nombreuses reprises des délégations issues des milieux judiciaires, des parquets et des services répressifs;	les procureurs européens et les procureurs européens délégués aux niveaux central et décentralisé à l'intention de parties prenantes nationales, réunissant à de nombreuses reprises des délégations issues des milieux judiciaires, des parquets et des services répressifs;

Or. en

Amendement 56
Ondřej Knotek, Virginie Joron, Julien Sanchez

Proposition de résolution
Paragraphe 99 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	99 bis. regrette que, malgré les avertissements répétés du Parlement européen et de la Cour des comptes, la Commission ait continué à s'appuyer de manière excessive sur des contrôles ex post, affaiblissant ainsi la capacité de l'Union à prévenir, à détecter et à corriger les utilisations abusives de fonds de la FRR; souligne que l'expérience acquise jusqu'à présent avec la FRR montre que de tels instruments de dépense de l'Union présentent un risque pour les intérêts financiers de cette dernière; met en garde contre la reproduction de ces modèles dans les futurs instruments de l'Union sans mécanismes de contrôle solides, exécutoires et uniformes;

Or. en

Amendement 57
Csaba Molnár

Proposition de résolution
Paragraphe 104

Proposition de résolution	*Amendement*
104. regrette que la Hongrie soit le seul État membre qui n'ait pas encore adhéré au Parquet européen, malgré l'absence de tout obstacle juridique ou constitutionnel; ***invite*** le gouvernement hongrois ***à adhérer*** au Parquet européen ***et*** estime que ***cela*** répondrait ***au vif souhait*** de la société civile et des citoyens de renforcer les garanties juridiques contre la fraude, la corruption et d'autres comportements répréhensibles ***qui portent directement atteinte aux*** intérêts financiers de l'Union et affaiblissent les effets positifs des politiques de l'Union ***en faveur de*** la croissance et du bien-être des citoyens hongrois;	104. regrette ***vivement*** que la Hongrie soit le seul État membre qui n'ait pas encore adhéré au Parquet européen, malgré l'absence de tout obstacle juridique ou constitutionnel; ***prie instamment*** le gouvernement hongrois ***d'adhérer*** au Parquet européen ***sans plus tarder***; ***considère que le maintien de la non-adhésion ne peut être interprété que comme une tentative délibérée de soustraire la corruption et l'utilisation abusive des fonds de l'Union à un contrôle européen indépendant;*** estime que ***l'adhésion du pays au Parquet européen*** répondrait ***enfin aux demandes légitimes de longue date*** de la société civile et des citoyens de renforcer les garanties juridiques contre la fraude, la corruption et d'autres comportements répréhensibles ***graves, et de rétablir la confiance dans la protection des*** intérêts financiers de l'Union***, qui sont actuellement compromis par des déficiences persistantes dans les services répressifs*** et ***qui*** affaiblissent les effets positifs des politiques de l'Union ***destinées à soutenir*** la croissance***, la cohésion*** et le bien-être des citoyens***, des PME, ainsi que des autorités locales et régionales*** hongrois;

Or. en

Amendement 58
Csaba Molnár

Proposition de résolution
Paragraphe 105

Proposition de résolution	*Amendement*
105. souligne que l'absence de coopération de l'un ou l'autre des États membres avec le Parquet européen risque de créer des niches d'immunité et de	105. souligne que l'absence de coopération de l'un ou l'autre des États membres avec le Parquet européen risque de créer des niches d'immunité et de

privilège qui nuisent à la défense des intérêts financiers de l'Union en la rendant inégale et inefficace, et invite instamment la Commission à engager des procédures d'infraction à l'encontre de tout État membre qui entrave systématiquement les enquêtes menées par le Parquet européen; demande à la Commission de considérer l'adhésion au Parquet européen comme une condition préalable pour recevoir des fonds de l'Union et invite la Commission à suivre de près le niveau de coopération des États membres avec le Parquet européen; déplore, dans le même ordre d'idées, les cas signalés en 2024 faisant état de menaces à l'encontre d'enquêteurs de l'OLAF et du Parquet européen dans l'exercice de leurs activités sur le terrain; souligne que de telles situations portent atteinte à l'état de droit et affaiblissent l'action de l'Union***, et*** demande la mise en place de mesures préventives et de protection solides afin de protéger le personnel déployé dans des environnements à risque;

privilège qui nuisent à la défense des intérêts financiers de l'Union en la rendant inégale et inefficace, et invite instamment la Commission à engager des procédures d'infraction à l'encontre de tout État membre qui entrave systématiquement les enquêtes menées par le Parquet européen; demande à la Commission de considérer l'adhésion au Parquet européen comme une condition préalable pour recevoir des fonds de l'Union et invite la Commission à suivre de près le niveau de coopération des États membres avec le Parquet européen; déplore ***vivement***, dans le même ordre d'idées, les cas signalés en 2024 faisant état de menaces à l'encontre d'enquêteurs de l'OLAF et du Parquet européen***, par des gouvernements d'États membres,*** dans l'exercice de leurs activités sur le terrain***; rappelle les nombreuses tentatives d'espionnage systématique menées par le gouvernement hongrois à l'encontre du personnel de la Commission européenne et de l'OLAF***; souligne que de telles situations portent atteinte à l'état de droit***, constituent une grave violation de la confiance mutuelle et de la coopération loyale entre les États membres et les institutions de l'Union, illustrent le modèle plus large d'abus des pouvoirs de surveillance par les États*** et affaiblissent l'action de l'Union***; demande*** la mise en place de mesures préventives et de protection solides afin de protéger le personnel déployé dans des environnements à risque;

Or. en

Amendement 59
Tomáš Zdechovský

Proposition de résolution
Paragraphe 105

Proposition de résolution	*Amendement*

105. souligne que l’absence de coopération de l’un ou l’autre des États membres avec le Parquet européen risque de créer des niches d’immunité et de privilège qui nuisent à la défense des intérêts financiers de l’Union en la rendant inégale et inefficace, et invite instamment la Commission à engager des procédures d’infraction à l’encontre de tout État membre qui entrave systématiquement les enquêtes menées par le Parquet européen; demande à la Commission de considérer l’adhésion au Parquet européen comme une condition préalable pour recevoir des fonds de l’Union et invite la Commission à suivre de près le niveau de coopération des États membres avec le Parquet européen; déplore, dans le même ordre d’idées, les cas signalés en 2024 faisant état de menaces à l’encontre d’enquêteurs de l’OLAF et du Parquet européen dans l’exercice de leurs activités sur le terrain; souligne que de telles situations portent atteinte à l’état de droit et affaiblissent l’action de l’Union, et demande la mise en place de mesures préventives et de protection solides afin de protéger le personnel déployé dans des environnements à risque;

105. souligne que l’absence de coopération de l’un ou l’autre des États membres avec le Parquet européen risque de créer des niches d’immunité et de privilège qui nuisent à la défense des intérêts financiers de l’Union en la rendant inégale et inefficace, et invite instamment la Commission à engager des procédures d’infraction à l’encontre de tout État membre qui entrave systématiquement les enquêtes menées par le Parquet européen***; invite la Commission à envisager l’introduction d’une nouvelle clause dans le règlement sur la conditionnalité qui examinerait si la non-adhésion au Parquet européen constitue une menace potentielle pour les intérêts financiers de l’Union***; demande à la Commission de considérer l’adhésion au Parquet européen comme une condition préalable pour recevoir des fonds de l’Union et invite la Commission à suivre de près le niveau de coopération des États membres avec le Parquet européen; déplore, dans le même ordre d’idées, les cas signalés en 2024 faisant état de menaces à l’encontre d’enquêteurs de l’OLAF et du Parquet européen dans l’exercice de leurs activités sur le terrain; souligne que de telles situations portent atteinte à l’état de droit et affaiblissent l’action de l’Union, et demande la mise en place de mesures préventives et de protection solides afin de protéger le personnel déployé dans des environnements à risque;

Or. en

Amendement 60
Caterina Chinnici

Proposition de résolution
Paragraphe 105

Proposition de résolution	*Amendement*
105. souligne que l’absence de	105. souligne que l’absence de

coopération de l’un ou l’autre des États membres avec le Parquet européen risque de créer des niches d’immunité et de privilège qui nuisent à la défense des intérêts financiers de l’Union en la rendant inégale et inefficace, et invite instamment la Commission à engager des procédures d’infraction à l’encontre de tout État membre qui entrave systématiquement les enquêtes menées par le Parquet européen; ***demande à la Commission de considérer l’adhésion au Parquet européen comme une condition préalable pour recevoir des fonds de l’Union et*** invite la Commission à suivre de près le niveau de coopération des États membres avec le Parquet européen; déplore, dans le même ordre d’idées, les cas signalés en 2024 faisant état de menaces à l’encontre d’enquêteurs de l’OLAF et du Parquet européen dans l’exercice de leurs activités sur le terrain; souligne que de telles situations portent atteinte à l’état de droit et affaiblissent l’action de l’Union, et demande la mise en place de mesures préventives et de protection solides afin de protéger le personnel déployé dans des environnements à risque;

	coopération de l’un ou l’autre des États membres avec le Parquet européen risque de créer des niches d’immunité et de privilège qui nuisent à la défense des intérêts financiers de l’Union en la rendant inégale et inefficace, et invite instamment la Commission à engager des procédures d’infraction à l’encontre de tout État membre qui entrave systématiquement les enquêtes menées par le Parquet européen; invite la Commission à suivre de près le niveau de coopération des États membres avec le Parquet européen; déplore, dans le même ordre d’idées, les cas signalés en 2024 faisant état de menaces à l’encontre d’enquêteurs de l’OLAF et du Parquet européen dans l’exercice de leurs activités sur le terrain; souligne que de telles situations portent atteinte à l’état de droit et affaiblissent l’action de l’Union, et demande la mise en place de mesures préventives et de protection solides afin de protéger le personnel déployé dans des environnements à risque;

Or. en

Amendement 61
Kinga Kollár

Proposition de résolution
Paragraphe 105

Proposition de résolution	*Amendement*
105. souligne que l’absence de coopération de l’un ou l’autre des États membres avec le Parquet européen risque de créer des niches d’immunité et de privilège qui nuisent à la défense des intérêts financiers de l’Union en la rendant inégale et inefficace, et invite instamment la Commission à engager des procédures	105. souligne que l’absence de coopération de l’un ou l’autre des États membres avec le Parquet européen risque de créer des niches d’immunité et de privilège qui nuisent à la défense des intérêts financiers de l’Union en la rendant inégale et inefficace, et invite instamment la Commission à engager des procédures

d’infraction à l’encontre de tout État membre qui entrave systématiquement les enquêtes menées par le Parquet européen; ***demande à la Commission de considérer l’adhésion au Parquet européen comme une condition préalable pour recevoir des fonds de l’Union et*** invite la Commission à suivre de près le niveau de coopération des États membres avec le Parquet européen; déplore, dans le même ordre d’idées, les cas signalés en 2024 faisant état de menaces à l’encontre d’enquêteurs de l’OLAF et du Parquet européen dans l’exercice de leurs activités sur le terrain; souligne que de telles situations portent atteinte à l’état de droit et affaiblissent l’action de l’Union, et demande la mise en place de mesures préventives et de protection solides afin de protéger le personnel déployé dans des environnements à risque;

d’infraction à l’encontre de tout État membre qui entrave systématiquement les enquêtes menées par le Parquet européen; invite la Commission à suivre de près le niveau de coopération des États membres avec le Parquet européen; déplore, dans le même ordre d’idées, les cas signalés en 2024 faisant état de menaces à l’encontre d’enquêteurs de l’OLAF et du Parquet européen dans l’exercice de leurs activités sur le terrain; souligne que de telles situations portent atteinte à l’état de droit et affaiblissent l’action de l’Union, et demande la mise en place de mesures préventives et de protection solides afin de protéger le personnel déployé dans des environnements à risque;

Or. en

Amendement 62
Caterina Chinnici

Proposition de résolution
Paragraphe 106

Proposition de résolution	*Amendement*
106. estime que les activités du Parquet européen doivent contribuer à la protection des intérêts financiers de l’Union, mais aussi permettre ***de recouvrer*** des montants décaissés du budget de l’Union qui n’ont pas été utilisés aux fins prévues en raison d’activités criminelles; note que le processus de confiscation, qui permet le recouvrement de ces montants, relève de la compétence des autorités nationales, et estime que les montants confisqués ou la valeur des actifs concernés, qui sont le résultat de mesures adoptées par les procureurs européens délégués dans les États membres, devraient être reversés au	106. estime que les activités du Parquet européen doivent contribuer à la protection des intérêts financiers de l’Union, mais aussi permettre ***d’aboutir au recouvrement*** des montants décaissés du budget de l’Union qui n’ont pas été utilisés aux fins prévues en raison d’activités criminelles; note que le processus de confiscation, qui permet le recouvrement de ces montants, relève de la compétence des autorités nationales, et estime que les montants confisqués ou la valeur des actifs concernés, qui sont le résultat de mesures adoptées par les procureurs européens délégués dans les États membres, devraient

budget de l’Union, après déduction des coûts supportés par les autorités des États membres pour mettre en œuvre ces mesures, conformément à l’article 38 du règlement (UE) 2017/1939, qui vise les biens ou les produits devant être cédés conformément au droit national applicable, sans préjudice des droits de l’Union ou d’autres victimes d’obtenir réparation pour les dommages subis; rappelle que la commission du contrôle budgétaire du Parlement a proposé que les recettes potentielles obtenues grâce aux mesures de saisie et de confiscation soient comptabilisées dans le budget de l’Union en tant que recettes non affectées, dans une ligne budgétaire distincte créée grâce à un amendement budgétaire; se félicite que le Parquet européen se soit engagé à collaborer avec la Commission pour appuyer tout effort visant à garantir la mise en œuvre de ce qui précède; estime qu’il est nécessaire de modifier l’article 38 afin de faire en sorte qu’il puisse être mis en œuvre et contrôlé de manière efficace, de manière à garantir la protection du budget de l’Union, et invite la Commission à conclure les accords nécessaires avec les autorités nationales compétentes afin de permettre l’inscription de ces montants au budget de l’Union et à proposer les solutions législatives nécessaires pour garantir son application effective;

	être reversés au budget de l’Union, après déduction des coûts supportés par les autorités des États membres pour mettre en œuvre ces mesures, conformément à l’article 38 du règlement (UE) 2017/1939, qui vise les biens ou les produits devant être cédés conformément au droit national applicable, sans préjudice des droits de l’Union ou d’autres victimes d’obtenir réparation pour les dommages subis; rappelle que la commission du contrôle budgétaire du Parlement a proposé que les recettes potentielles obtenues grâce aux mesures de saisie et de confiscation soient comptabilisées dans le budget de l’Union en tant que recettes non affectées, dans une ligne budgétaire distincte créée grâce à un amendement budgétaire; se félicite que le Parquet européen se soit engagé à collaborer avec la Commission pour appuyer tout effort visant à garantir la mise en œuvre de ce qui précède; estime qu’il est nécessaire de modifier l’article 38 afin de faire en sorte qu’il puisse être mis en œuvre et contrôlé de manière efficace, de manière à garantir la protection du budget de l’Union, et invite la Commission à conclure les accords nécessaires avec les autorités nationales compétentes afin de permettre l’inscription de ces montants au budget de l’Union et à proposer les solutions législatives nécessaires pour garantir son application effective;
	Or. en

Amendement 63
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Paragraphe 111 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	111 bis. note l’intérêt public exceptionnellement élevé pour certaines

enquêtes du Parquet européen, notamment l'enquête sur l'acquisition des vaccins contre la COVID-19 dans l'Union; rappelle qu'un juste équilibre doit être trouvé entre la transparence, d'une part, et la présomption d'innocence ainsi que l'intégrité des procédures, d'autre part; encourage le Parquet européen à maintenir des principes de communication publique clairs sur le moment et la manière dont il confirme l'existence d'enquêtes et fournit des mises à jour, tout en veillant à ce que des ressources suffisantes soient disponibles pour les cas très complexes ayant une incidence majeure sur le budget et la réputation;

Or. en

Amendement 64
Cristian Terheş

Proposition de résolution
Paragraphe 112 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	112 bis. fait part de sa vive préoccupation quant à la fraude sans précédent commise pendant la pandémie de COVID-19, au manque de transparence au sein des institutions publiques et à la mauvaise gestion des fonds publics de l'Union; souligne que le rapport d'activité du Parquet européen pour 2023 continue de faire état de nombreux cas de fraude liés aux fonds alloués dans le cadre de la pandémie de COVID-19[9 bis];

9 bis

https://www.eppo.europa.eu/sites/default/files/2024-03/EPPO_Annual_Report_2023.pdf

Or. en

Amendement 65
Cristian Terheş

Proposition de résolution
Paragraphe 112 ter (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	112 ter. se déclare vivement préoccupé par le manque de transparence et de communication publique concernant l'enquête sur l'acquisition des vaccins contre la COVID-19 dans l'Union européenne, largement considérée comme l'une des plus grandes affaires de fraude présentant un intérêt public considérable; note que le Parquet européen a ouvert une enquête en 2022, mais que les citoyens n'ont toujours pas été informés de son évolution ni de ses résultats; demande instamment au Parquet européen d'allouer des ressources humaines et financières adéquates pour garantir la finalisation rapide de l'enquête et de communiquer publiquement, sans retard injustifié, des informations claires sur son état d'avancement et ses conclusions, dans le plein respect des contraintes juridiques;

Or. en

Amendement 66
Cristian Terheş

Proposition de résolution
Paragraphe 112 quater (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	112 quater. demande un examen complet de l'utilisation de fonds publics, par la Commission européenne, pour

financer des organisations impliquées dans des activités de plaidoyer liées à ses priorités stratégiques; souligne la nécessité d'une transparence totale des activités de lobbying; encourage le Parquet européen à accorder une attention accrue au contrôle des financements de l'Union octroyés aux ONG par la Commission; souligne que le rapport spécial 11/2025 de la Cour des comptes sur les financements de l'Union accordés aux ONG met effectivement en évidence de graves lacunes en matière de transparence et de contrôle, notamment en ce qui concerne la classification, la traçabilité et le suivi des organisations recevant des fonds de l'Union, ce qui a été exploité dans des débats politiques sur la transparence des financements des ONG[1 bis];

1 bis

https://www.eca.europa.eu/fr/publications/SR-2025-11

Or. en

Amendement 67
Cristian Terheş

Proposition de résolution
Paragraphe 112 quinquies (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	112 quinquies. demande une enquête immédiate sur l'utilisation, par la Commission européenne, de fonds publics pour financer un groupe de pression clandestin promouvant ses propres politiques vertes; souligne que le lobbying devrait être transparent et que toutes les informations relatives à l'ensemble des parties concernées devraient être communiquées;

Or. en

Amendement 68
Caterina Chinnici

Proposition de résolution
Sous-titre 10

Proposition de résolution	*Amendement*
Effets de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine	Effets de la guerre d'agression ***illégale*** menée par la Russie contre l'Ukraine

Or. en

Amendement 69
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Paragraphe 115 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	115 bis. note que le volume croissant de l'aide financière de l'Union à l'Ukraine, y compris dans le cadre de la facilité pour l'Ukraine, est susceptible de générer des demandes d'enquête supplémentaires pour le Parquet européen au cours des prochaines années; souligne qu'il est important d'anticiper ces défis grâce à une dotation en personnel adéquate, à une infrastructure numérique sécurisée et à des cadres de coopération renforcés, afin de protéger les intérêts financiers de l'Union tout en apportant un soutien efficace à l'Ukraine;

Or. en